

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°146 du 24 septembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Conseil national des activités privées de sécurité Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PII)
- Direction des sécurités Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général commun (SGCD34)

ARS Arrêt modification autorisation EHPAD Les Aiguerelles
Mauguio
ARS Arrêté création Pôle d'activités et de soins adaptés EHPAD
Pinède BEZIERS
ARS Arrêté modification zone intervention SPASAD SERVI SUD
St Jean de Vedas
ARS Arrêté n°110771 cession exploitation Domaine de Biar
LAVERUNE
ARS Arrêté n°2021-4741 modifiant l'arrêté relatif à la composition
du Conseil Territorial de Santé - territoire de démocratie sanitaire
de l'Hérault
ARS Arrêté renouvellement autorisation EEPA Boisseron
ARS Arrêté renouvellement autorisation EEPA Louis Fonoll Nissan
lez Enserunes
ARS Arrêté renouvellement autorisation EEPA Salvetat sur Agout
ARS renouvellement autorisation EEPA Via Domitia Castelnau le
Lez
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°95-2021-08-24 i
nterdiction d'exercer M.SCHMITT
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12324 autorisation environne
mentale pour création pont submersible sur la Soulondres entre
Lodève et Olmet et Villecun
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12325 fixant conditions foncti-
onnement halle à marée du port de pêche d Grau d'Agde
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12326 Création Zad St-
Andre-de-Sangonis
DDTM34 Arrêté n°E 08 034 0668 0 retrait agrément AUTO
ECOLE MAS DE TESSE
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0012 0 délivrance agrément AUTO
FCOLE DU MAS DE TESSE

DREAL Arrêté n°DREAL-OCC-2021-s-21 dérogation interdictions
capture et perturbation spécimens espèce protégée
PREF34 DCRL BE Arrêté n°2021-I-1206 cessibilité imeubles bâtis
ZAC Les jardins de Sérignan
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1187 renouvellement
compostion conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-01-1213 nomination
deuxième régisseur suppléant à régie fédération départementale
des chasseurs
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2021-01-1212 délégation signature M
Eric SUZANNE sous-préfet Lodève
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1202 interdiction manifestatio-
n centre-ville Montpellier
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1162 autorisant manifestatio-
n Descente du Canal du Midi à la palme
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1195 Autorisation de travaux
dans l'immeuble de grande hauteur Le Triangle Montpellier
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1196 modifiant l'arrêté renou-
velant la composition de la CDSR 34
SGCD34 Arrêté n°2021-00035 liste immeubles présumés vacants
et sans maître Saussines
SGCD34 Avenant n°1 à la CDU n° 034-2013-0131







Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « Les Aiguerelles » à MAUGUIO, géré par l'association « La Croix-Rouge française », par extension non importante de 3 places d'hébergement temporaire et transfert de 9 places d'hébergement permanent vers l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL, géré par « La Croix Rouge Française »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté en date du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à MAUGUIO géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » ;
- Vu l'Arrêté en date du 18 février 2020 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à MAUGUIO géré par l'association « EHPAD Les Aiguerelles » au profit de la « Croix rouge française » ;
- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le procès-verbal des décisions prises par l'association « Croix-Rouge Française » lors du bureau national du 24 mars 2020 et du conseil d'administration du 25 et 26 juin 2020 approuvant et autorisant la signature du Traité d'apport partiel d'actif de l'association « les Garrigues » au profit de l'association « Croix-Rouge Française » ;

Vu la demande initiale de La Croix-Rouge française en date du 16 juin 2017 et du courrier du 20 octobre 2020 reprenant les termes de l'opération de cession et prévoyant, au terme de la construction d'un nouvel Etablissement à COURNONTERRAL, l'extension par le transfert de neuf places de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à MAUGUIO vers l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL et la création de trois places d'hébergement temporaire ;

Considérant que la demande d'extension de 3 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

CONSIDERANT que cette opération est conforme aux objectifs et au schéma départemental et est compatible avec l'article L313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'extension par la création de 3 places d'hébergement temporaire et le transfert de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à MAUGUIO vers l'EHPAD « Les Garrigues » à COURNONTERRAL sont autorisés. Cette réduction de capacité de places d'hébergement permanent et l'extension non importante ne seront effectives qu'au terme de la reconstruction de l'EHPAD de COURNONTERRAL et la mise en service de ce nouvel EHPAD.

La capacité totale de l'établissement est portée à 80 lits et places réparti(e)s de la façon suivante :

- 77 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u> : Association Croix-Rouge française

N° FINESS EJ: 75 072 133 4

Adresse: 98 rue Didot - 75 964 PARIS Cedex 14

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Aiguerelles »

N° FINESS ET: 34 078 476 8

Adresse: Rue Léon Blum - 34 130 MAUGUIO Cedex

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée	
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	autorisee	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	77	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	3	

ARTICLE 3:

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de la présente l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5:

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le - 7 SEP. 2021

Le Directeur Général

Pour la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental







ARRÊTE CONJOINT PORTANT SUR LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « LA PINEDE » A BEZIERS GERE PAR LE CH DE BEZIERS

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 et la décision modificative n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pinède » à Béziers détenu par le Centre Hospitalier de Béziers ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.

Vu l'arrêté conjoint en date du 1er décembre 2020 portant modification de la répartition des places de l'EHPAD « La Pinède » géré par le CH de Béziers ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;

Vu le PRIAC Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2020, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « « La Pinède » à Béziers par déploiement de crédits ;

Vu le dossier remis par le gestionnaire le 31 Mars 2021 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Pinède » à Béziers ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Pinède » à Béziers est autorisée. Sa date prévisionnelle d'ouverture est fixée à partir du 1^{er} Septembre 2021.

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 210 lits/ places réparti(e)s de la façon suivante :

- 196 places d'hébergement permanent dont 47 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de PASA (Pôle d'activités de soins adaptés),
- 12 places d'UHR (Unité d'Hébergement Renforcée),
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 005 5

Adresse: ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin HAUY, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « La Pinède »

N° FINESS de l'Etablissement : 34 079 614 3

Adresse: 2 Boulevard Ernest Perreal, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

(E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	autorisees
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	149
Dont 961	Pôle d'Activités de soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies	47

					apparentées	
962	Unité d'Hébergement Renforcé (12 places)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait à Montpellier, le

3 1 AOUT 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agencation de la Critagie et par délégation le Directeur Général Joint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental



Fraternité





ARRETE

CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SPASAD SERVI SUD de SAINT JEAN DE VEDAS géré par L'ASSOCIATION SERVI SUD (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté conjoint en date du 1^{er} Janvier 2016 relatif à l'autorisation de création d'un SPASAD géré par l'association Séniors Présence par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier;
- Vu l'Arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- Vu l'Arrêté conjoint en date du 20 Août 2018 portant modification de la capacité relative au service Polyvalent d'Aide, de soins et d'accompagnement à Domicile(SPASAD), géré par l'association Séniors Présence à Montpellier;
- Vu l'Arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault du 29 juillet 2019 portant adoption de l'avenant numéro un « Stratégie de l'offre départementale de services à domicile » du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- Vu l'Arrêté en date du 14 octobre 2019 portant cession de l'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de SERVI SUD :
- Vu l'Arrêté rectificatif en date du 19 février 2020 portant modification de l'arrêté du 14 octobre 2019 relatif à la cession d'autorisation du SPASAD géré par l'association Séniors Présence dont le siège social se situe à Montpellier, au profit de l'association SERVI SUD;
- Vu l'Arrêté du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 Juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par l'association SERVI SUD à SAINT JEAN DE VEDAS;

- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT que la zone d'intervention du SAAD a été élargie par le Conseil Départemental à la demande de l'association SERVI SUD, il convient de réaliser cette modification dans l'arrêté conjoint d'autorisation du SPASAD concerné.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services Départementaux ;

ARRETE

Article 1:

La zone d'intervention du SAAD est modifiée et couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération « Montpellier Méditerranée Métropole »
- Communauté d'agglomération « Sète agglo pôle méditerranée »
- Communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée »
- Communauté d'agglomération « Béziers Méditerranée »
- Communauté d'agglomération « Les avants Monts du Centre Hérault »
- Communauté d'agglomération « La Domitienne »
- Communauté d'agglomération « Sud Hérault ».

La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée sur la commune de Montpellier.

Article 2:

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire:

Association Servi Sud

Adresse du gestionnaire : 255 Allée de la Marquerose - 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

N° FINESS EJ : 34 001 067 7 N° SIREN : 412 282 709

Etablissement:

SPASAD SERVI SUD

Adresse de l'établissement : 255 Allée de la Marquerose – 34433 ST JEAN DE VEDAS

N° FINESS ET: 34 002 288 8 N° SIRET: 412 282 709 00028

Code catégorie établissement : 209 - SPASAD

	Discipline	ne Clientèle		Mode	Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale	
358	Soin Infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	25	
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées,	16	Prestation en milieu ordinaire	s •	
469	Aide à domicile	010	Personnes handicapées – tous types de déficience	16	Prestation en milieu ordinaire	•	

Article 3:

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale départementale.

Article 4:

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services de l'Hérault sont chargés et le gestionnaire du SPASAD sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Fait à Montpelier le,

- 7 SEP. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Sapté Occitanie et par délégation

gionale de danté Occitanie et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU Dr Jean-Jarques MORFOISSE Le Président du Conseil départemental



Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale Service santé environnement

Courriel: ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone: 04.67.07.21.92

ARRETE PREFECTORAL n° MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL n°108679 du 24 novembre 2017

Le préfet de l'Hérault

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1, L.1321-4, L.1321-7 et R.1321-11;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;
- VU l'arrêté préfectoral n°108679 en date du 24 novembre 2017 autorisant la Société FINANCIERE VULCAIN à exploiter une ressource privée, instaurant des périmètres de protection sanitaire, autorisant le traitement de l'eau et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé au Domaine de Biar sur la commune de Lavérune ;
 - CONSIDERANT l'article R.1321-11 du code de la santé publique qui dispose à l'alinéa II que « Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant»;
- CONSIDERANT la demande de changement de titulaire de l'autorisation effectuée par la Société EODEN EXPERIENCE par courrier du 1^{ier} avril 2021, attestant le changement de propriétaire sans changement d'activité ni de conditions d'exploitation des installations de production, traitement et distribution de l'eau en vue de la consommation humaine;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête:

ARTICLE 1

La Société EODEN EXPERIENCE (SAS), nouveau propriétaire du Domaine de Biar sur la commune de Lavérune, représentée par Erick GAY se substitue à la Société FINANCIERE VULCAIN et devient le bénéficiaire de l'arrêté autorisant au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. F1 Domaine de Biar » situé sur la

parcelle BCn°27 (commune de Juvignac) pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les activités d'accueil touristique et de restauration du Domaine de Biar.

ARTICLE 2: Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la Société EODEN EXPERIENCE, domiciliée au Domaine de Massane- Bâtiment Marbella- 251, avenue du Golf de Massane - 34670 Baillargues- et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°108679 du 24 novembre 2017 autorisant la Société FINANCIERE VULCAIN à exploiter une ressource privée, instaurant des périmètres de protection sanitaire, autorisant le traitement de l'eau et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé au Domaine de Biar sur la commune de Lavérune, demeurent inchangés.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

ARTICLE 5 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de Lavérune, Le Maire de Juvignac, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Montpellier, le

2 1 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT





ARRETE N°2021-4741 modifiant l'ARRETE N° 2017-174 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 19,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021.

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 2 relatif au 1er collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

> 1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF	Mme Fatima BOUZAOUZA Directrice Adjointe CHU Montpellier FHF
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BOUJAN SUR LIBRON FHP	M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Sera désigné ultérieurement
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

Le reste sans changement.

> 1d) Six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Serge GROMOFF	M. Williams FRAISSINET
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Assia DEHMAS MELOUK	Mme Colette MATHIAS
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE	M. Dominique MARTINEZ
URPS Médecins	URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT	Mme Catherine GREFF
URPS Biologistes	URPS Infirmiers
M. Arnaud BARBIER	Sera désigné ultérieurement
URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	URPS Pédicures Podologues
Mme Tiphaine AUMONT	Sera désigné ultérieurement
URPS Orthophonistes	URPS Chirurgiens-Dentistes

Le reste sans changement.

> 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants			
Mme Fatima BOUGHAF	Mme Hélène de CHATEAU-THIERRY			
Directrice d'Union PTA 34	Directrice Réseau Maladies Rares Méditerranée			
Mme Adeline CANCEL	Mme Elise GALMES			
MSP St Pons de Thomières	Réseau de santé Air+R			
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement			
Mme Gaëlle BACOU	M. Christophe HOUALARD			
Coordinatrice CPTS PAYS DE LUNEL	Coordinateur CPTS PAYS DE LUNEL			
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement			

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: L'article 3 relatif au 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares		
M Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault			
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie		
Mme Annie MORIN Association France Rein	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)		
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	Mme Catherine MOURONVALLE Déléguée Régionale Occitanie Alliance Maladies Rares		
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR		
Mme Marie-José ESTEVE VMEH	Mme Danièle TRITANT Déléguée France Parkinson de l'Hérault		

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE	M. Alain COMBES
FAF – LR	UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Générations mouvement	Mme Jacky BENOIST Association Régionale des Conférences pour la Prévention-Dépistage (ARCOPRED)
M. Simon SITBON Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	Mme Odette AMANTON Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR FP)

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

> 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Claire GATECEL	Mme Sylvie THOMAS
Conseillère Régionale	Conseillère Régionale

> 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CRISTOL Conseiller Départemental du canton de Montpellier	Mme. Audrey IMBERT Conseillère Départementale du Canton de Mèze

Le reste sans changement.

<u>Article 4</u>: L'article 5 relatif au 4ème collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

> 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Pascale MATHEY Directrice Départementale Adjointe de la l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

<u>Article 5</u>: L'article 5 relatif aux sénateurs et députés de l'arrêté 2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit : Le CTS est composé des sénateurs et députés du département membres de droits et invités au CTS en application de l'article 19 de la loi n°2019-744 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2021

Pierre RICORDEAU

Le Directeur Général







ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « LE LOGIS DE HAUTE ROCHE », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A BOISSERON, GERE PAR LANGUEDOC MUTUALITE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à Boisseron, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent;
- VU l'Arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Le logis de Haute Roche » transmis par Languedoc Mutualité dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services Départementaux;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Le logis de Haute Roche » à BOISSERON géré par Languedoc Mutualité est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 Avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u>: Languedoc Mutualité (société mutualiste)

N° FINESS EJ: 34 078 585 6

Adresse: 88 Rue de la 32ième 34264 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :EEPA PHV « Le Logis de Haute Roche »

N° FINESS ET: 34 002 298 7

Adresse: 400 rue des Fangades – 34160 BOISSERON

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Cl	lientèle	Mode de fonctionnement		Capacité	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10	

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

2 5 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitarie et par délégation le Direction Général Adjoint Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du conseil départemental







ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) LOUIS FONOLL, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A NISSAN LEZ ENSERUNE, GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à Nissan Lez Enserune, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'hébergement permanent;
- VU l'Arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Louis FONOLL » transmis par La Croix Rouge Française dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Louis FONOLL » à Nissan lez Enserune géré par La Croix Rouge Française est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 13 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE (Association)

N° FINESS EJ: 75 072 133 4

Adresse: 98 Rue Didot - 75 014 PARIS

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV « Louis Fonoll »

N° FINESS ET: 34 002 303 5

Adresse: Chemin Sainte Eulalie - 34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

1	Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement			
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale		
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	13		

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

2 5 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pour le Drecteur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAURFOISSE

Le Président du conseil départemental







ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « LOU REDOUNDEL », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A LA SALVETAT SUR AGOUT, GERE PAR MR LOU REDOUNDEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à La Salvetat sur Agout, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'hébergement permanent ;
- VU l'Arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Lou Redoundel » transmis par MR « Lou Redoundel » dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Lou Redoundel » à La Salvetat sur Agout géré par la MR « Lou Redoundel » est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 13 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u> : MR « Lou Redoundel » (Etablissement public social et médico social communal)

N° FINESS EJ: 34 000 057 9

Adresse: Chemin du Redoundel - 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

<u>Identification de l'établissement principal</u> : EEPA PHV « Lou Redoundel »

N° FINESS ET: 34 002 302 7

Adresse: Chemin du Redoundel - 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement				Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale		
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	13		

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

2 5 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santa Occitant de par délégation le Directeur Gyaéral Adjoint

PierredRIGORDEAUS MORFOISSE

Le Président du conseil départemental







ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « VIA DOMITIA », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A CASTELNAU LE LEZ, GERE PAR LE CCAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à Castelnau le Lez, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent;
- VU l'Arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Via Domitia » transmis par le CCAS dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Via Domitia » à Castelnau le Lez géré par le CCAS est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u>: CCAS de CASTELNAU LE LEZ (Centre communal d'action sociale)

N° FINESS EJ: 34 078 807 4

Adresse: 2 Rue de la Crouzette – 34 170 CASTELNAU LE LEZ

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV « Via Domitia »

N° FINESS ET: 34 002 304 3

Adresse: Allée des Meunières - BP 35 - 34 170 CASTELNAU LE LEZ

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

	Discipline				Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code libellé		totale		
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11.	Hébergement complet internat	12		

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

2 5 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régions : de Sarly Dui le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU Dr Jean-Jacques MORFOISSE Le Président du conseil départemental





COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°95/2021-08-24

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Michel SCHMITT

Dossier n° D33-1769 / CNAPS / M. Michel SCHMITT

Date et lieu de l'audience : le 24/08/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur: Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Béziers (34), en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.
- 2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du service contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de M. Michel SCHMITT, dirigeant de la société VISIOPROTEC, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34) sous le numéro SIREN 514 929 21, sise ZI des 7 Fonts, 13 rue Pierre Paul Riquet à AGDE (34300) le 15 décembre 2020 au moyen du contrôle sur pièces et audition du dirigeant, réalisés au siège de la société VISIOPROTEC.
- 3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :
 - exercice d'activité de surveillance, gardiennage, sans agrément.
- 4. Par décision 2020-S47-DT33-34-247B en date du 24 février 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.
- 5. M. Michel SCHMITT a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3786 4, notifiée le 2 août 2021.
- 6. M. Michel SCHMITT a été informé de ses droits et il a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre de courriels en date du 13 et 19 août 2021, dans lequel il développe les motivations suivantes :
 - lors du contrôle, il a appris que la société ne pouvait effectuer de sous-traitance, même par action commerciale. Le dirigeant a donc décidé d'effectuer les démarches pour mettre la société en liquidation et il fournit le jugement;
 - la société était en redressement et elle avait donc une obligation de remboursement. Le dirigeant pensait qu'il pouvait sous-traiter afin d'honorer le remboursement;

- lorsqu'il a pris la décision de prendre la gérance, c'était pour faire face au redressement afin d'essayer de donner un avenir à la société.
- 7. Lors de l'audience du 24 août 2021 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Michel SCHMITT n'est ni présent ni représenté.
- 8. Les débats se sont tenus en audience publique.
- 9. Selon l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ».
- 10. Par décision n°DD/CLAC/SO/n°43/2020-08-04 en date du 24 août 2020 la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a prononcé à l'encontre de la société VISIOPROTEC une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois assortie d'une pénalité financière de 5 000 euros. Cette décision a pris effet au 31 août 2020. Il ressort des éléments du dossier que M. Michel SCHMITT est le gérant de la société VIOPROTEC depuis le 1º octobre 2020. Cette dernière a conclu un contrat de partenariat avec la société SURETE MANAGEMENT SERVICES (SMS), confiant à cette société l'activité de télésurveillance. En outre, lors de l'audition administrative, M. SCHMITT déclare que le fichier client de télésurveillance est toujours en sa possession et que la société VISIOPROTEC reçoit toujours le paiement des abonnements de ses clients. Il ajoute également qu'il pensait pouvoir garder la gestion administrative des contrats et sous-traiter la partie technique. La société VISIOPROTEC fournit donc des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, tel que définis par l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Elle exerce donc une activité de sécurité privée, et ce alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer. M. SCHMITT, en sa qualité de gérant d'une société de sécurité privée, doit donc détenir un agrément dirigeant délivré par le CNAPS. Toutefois, il est établi et non contesté que l'intéressé ne détient pas ledit agrément. Il a donc dirigé une société de sécurité privée sans autorisation.
- 11. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. SCHMITT et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 24 août 2021 :

DECIDE

Article 1: une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 60 mois est prononcée à l'encontre de M. Michel SCHMITT

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Michel SCHMITT.

Délibéré lors de la séance du 24 août 2021, à laquelle siégeaient :

le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux

la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;

le représentant de la Préfète de la Gironde ;

le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest;

la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;

- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Michel SCHMITT par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3240 3.

A Bordeaux, le 1 4 SEP. 2021

Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante: Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV Téléphone : 04 34 46 60 00 Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 3 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DOT 1842021-09-12324

Objet de l'arrêté
Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'opération :
Création d'un pont submersible sur la Soulondres entre Lodève et d'Olmet-et-Villecun

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la SCI Château de Montplaisir en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un passage submersible sur la Soulondres entre les communes de Lodeve et Olmet-et-Villecun;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-239 du 8 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sur les communes de Lodeve et Olmet-et-Villecun du 3 mai au 20 mai inclus pour l'opération objet du présent arrêté;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2021;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation :

La SCI Château de Montplaisir – route de Lunas 34700 Lodève - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation:

La présente autorisation environnementale pour la réalisation d'un pont submersible sur la Soulondres afin de sécuriser l'accès au Domaine Montplaisir entre les communes de Lodève et d'Olmet-et-Villecun, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 Caractéristiques :

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

ARTICLE 4 Description des aménagements :

Les aménagements du présent arrêté visent la réalisation d'un pont submersible sur la Soulondres permettant d'accéder au domaine Montplaisir sans avoir à utiliser le pont historique datant de plusieurs siècles qui pourrait être fortement dégradé par le passage d'engins lourds.

Ce pont submersible est situé à environ 25 mètres en amont de la cascade au niveau des piles encore existantes d'une ancienne passerelle et se raccorde sur le giratoire de la RD35, où une bretelle d'accès a été réalisée en attente.

Descriptif du pont submersible :

- Portée : 9,00 m - Largeur : 4,00 m

- Épaisseur du tablier : 0,40 m

- Aucun appui dans le lit mineur du cours d'eau

- Tirant d'air de l'ordre de 0,50 m hors période de crue

- Ouvrage submersible pour les crues inférieures à l'occurrence biennale afin d'éviter le risque d'embâcles et de rupture

- Mise en place sur la voie d'accès au pont d'une signalétique du caractère submersible de

l'ouvrage

- Mise en place de dispositifs de retenue type plots sur les bords de la passerelle afin de prévenir des risques de chutes de véhicule

- Largeur circulable minimale: 3,00 m

Les voies d'accès à ce pont se réalisent au niveau du terrain naturel et sont entièrement perméables sur une largeur de 4 mètres. En rive gauche, elles se raccordent au giratoire de la RD 35 et en rive droite à un chemin existant du domaine Montplaisir.

Les vestiges encore existants de l'ancienne passerelle sont retirés.

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux - mise en service :

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue et des périodes sensibles vis-à-vis des enjeux écologiques.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage

ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux :

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques : 13-1 - Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Un écologue est désigné par le maître d'ouvrage afin d'assurer la bonne mise en œuvre et respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité pendant toutes les phases du chantier.

Cet expert écologue définit notamment en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi que les protocoles de suivis environnementaux.

Il balise préalablement la zone et assure le suivi 2 demi-journées / semaine en présence du responsable environnement de l'entreprise et du pétitionnaire.

L'écologue participe également aux phases préparatoires de chantier afin de définir les modalités de prévention et d'intervention sur les espèces invasives et informer l'entreprise, et cadrer la prise en compte des prescriptions.

13-2 - Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM de l'Hérault et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle et de risque de crue. Ce plan est remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les différentes mesures préventives sont intégrées au dossier de consultation des entreprises.

Mise en place d'un « barrage filtrant »

Ce barrage filtrant est mis en place dans le lit mineur de la Soulondres, en aval de la zone travaux

sur l'ensemble de sa largeur.

Ce dispositif est retiré en cas de risque de crue.

> Création d'une aire aménagée

Cette aire concentre la totalité des installations de chantier, aires de stationnement, stockage des matériaux et élaboration des bétons.

Elle est localisée en rive droite hors zone inondable référencée et éloignée de la ripisylve de la Soulondres.

Elle est étanchée et un géotextile est mis en place sur les points d'entrée du réseau pluvial à proximité.

Les éventuels lessivats de cette aire sont drainés vers un bassin de décantation étanche, situé en dehors des zones inondables et éloigné de la ripisylve. Ce bassin est méandré afin d'optimiser le phénomène de décantation avec rejet dans le majeur de la Soulondre (non directement dans le lit mineur).

En cas de pollution avérée, l'exutoire est obstrué afin de stocker le polluant.

L'entretien des engins sur le site est interdit et les déchets sont évacués régulièrement vers des sites appropriés.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:
- Le pétitionnaire informe la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en

zone sensible.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan est remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

 Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...).

· Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse au secrétariat de la MISEN de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

ARTICLE 15 Défrichement

La réalisation de ce pont submersible induit un défrichement de $350\ m^2$ maximum de la ripisylve de la Soulondres.

Conformément aux demandes de l'administration, le pétitionnaire compense cet impact :

- soit sous forme de travaux de reboisement sur une surface 700 $\rm m^2$, conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07674 du 23 septembre 2016 ;
- soit le paiement d'une indemnité forfaitaire au fond stratégique de la forêt et du bois de 1 000 €.

ARTICLE 14 Publication et information des tiers :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que

les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lodève et d'Olmet-et-Villecun.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et en mairie de Lodève et d'Olmet-et-Villecun pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

ARTICLE 15 Exécution de l'arrêté :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM de l'Hérault:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 14 ci-dessus,
- · adressé aux services intéressés ci-dessous :
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie : département biodiversité et département autorité environnementale,
 - l'agence régionale de santé,
 - au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Hérault
- adressé au commissaire-enquêteur,
- · notifié au demandeur.
- · adressé aux communes de Lodève et d'Olmet-et-Villecun pour attribution et affichage,
- publié au recueil des actes administratifs.
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Thierry LAURENT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

· par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>-

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à

compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la Mer et au Littoral

Affaire suivie par : Frédérique MIAILHE

Téléphone: 04 34 46 64 23

Mél: frederique.miailhe@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-09-12325

Fixant par un règlement local d'exploitation les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde

Le préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D932-1 à D932-18

VU le décret 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.08.09702 du 7 août 2018 fixant par un règlement local d'exploitation les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde ;

VU le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche du Grau d'Agde et son règlement intérieur joints ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète définies par l'arrêté préfectoral n° 2018.08.09702 du 7 août 2018 susvisé sont annulées et remplacées par le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète et ses annexes, joints au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault et le directeur général de la SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le, 2 3 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



CRIÉE DU GRAU D'AGDE RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Présenté en Conseil Consultatif de la Halle à Marée du Grau d'Agde le 30/03/2021.

Présenté en Conseil Portuaire du port du Grau d'Agde le 24/04/2021.

Validé en Conseil d'Administration de la SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde » le 30/04/2021.

Version modifiée suite au courrier de la préfecture en date du 10/08/2021.

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Préambule		4
ARTICLE 1 -	ORGANISME GESTIONNAIRE	4
ARTICLE 2 -	OBJET ET MISSIONS DE LA HALLE A MAREE	5
ARTICLE 3 -	DEFINITION DES MODES DE VENTE	6
ARTICLE 4 -	CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MAREE	6
4.1 Objet	du Conseil Consultatif d'exploitation	6
4.2 Comp	position et fonctionnement du Conseil Consultatif d'exploitation	7
ARTICLE 5 -	PERSONNEL DE LA HALLE A MAREE	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENDEURS ET AUX ACHETEURS	9
ARTICLE 6 -	REGLES DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PAR LA HALLE A MAREE	9
ARTICLE 7 -	- DEBARQUEMENT DU POISSON	9
ARTICLE 8 -	- TRI – CALIBRE	10
ARTICLE 9 -	- CONDITIONNEMENT	10
ARTICLE 10	- RESPONSABILITE	11
ARTICLE 11	– PESEE ET TARE	11
11.1	Cas de la vente aux enchères publiques	11
11.2	Cas de la vente de gré à gré par l'intermédiaire de la criée	11
ARTICLE 12	- CONTROLE DES PRODUITS MIS EN VENTE	12
ARTICLE 13	- INTERVENTION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS	12
ARTICLE 14	- REGLEMENT FINANCIER DES TRANSACTIONS	12
14-1	Règlement financier des ventes effectuées dans la halle à marée	12
14.2	Règlement des achats	13
ARTICLE 15	- RECLAMATIONS	13
ARTICLE 16	– PROPRIETE DES PRODUITS	13
ARTICLE 17	- ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS	14
17.1	Cas des ventes réalisées par la criée	14
17.2	Cas des ventes non réalisées par l'intermédiaire de la criée	14
ARTICLE 18	– TRANSACTIONS	15
ARTICLE 19	– ACHETEURS AGREES	15
ARTICLE 20	– DEPOT DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT	16
ARTICLE 21	– DROITS, TAXES ET TARIFS	17
21.1	Cas des ventes réalisées par la criée	17
21.2	Cas des ventes non réalisées par l'intermédiaire de la criée	17
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VENTES AUX ENCHERES	18
ARTICLE 22	– PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS	18

	ARTICLE 23 – VENTE AUX ENCHERES ET ORDRE DE VENTE	18
	ARTICLE 24 – ENCHERES : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENCHERES	18
	ARTICLE 25 – ENLEVEMENT DES LOTS	19
	CHAPITRE 4 VENTE DE GRE A GRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA CRIEE	20
	ARTICLE 26 – MODALITES DE VENTE	20
	CHAPITRE 5 BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE	
	ARTICLE 27 – GENERALITES	21
	ARTICLE 28 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	21
Cŀ	HAPITRE 6 MOYENS MIS À DISPOSITIONS DES USAGERS	. 22
	ARTICLE 29 – MATERIELS EN ENGINS DE MANUTENTION	22
	ARTICLE 30 – CAISSE DE CRIEES	22
	HAPITRE 7 SANCTIONS PRONONCEES EN CAS DE MANQUEMENT DES USAGERS AUX REGLEGISSANT L'ESPACE PORTUAIRE	
	ARTICLE 31 –SANCTIONS	23
Cŀ	HAPITRE 8 BILAN ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA HALLE A MAREE	. 24
Cŀ	HAPITRE 9 EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'EXPLOITATION	. 24
4Ι	NNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE A MAREE	. 25
	ARTICLE 1 – OBJET	. 26
	ARTICLE 2 – PERSONNES ADMISES SOUS CRIEE	. 26
	ARTICLE 3 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	. 26
	ARTICLE 4 - MESURE DE SALUBRITE	. 27
	ARTICLE 5 – PLAN DE NETTOYAGE – GESTION DES DECHETS ORGANIQUES	. 27
	ARTICLE 6 – AUTRES DECHETS	. 27
	ARTICLE 7 – AVITAILLEMENT EN GLACE, EN EAU ET RACCORDEMENTS ELECTRIQUE	. 27
	ARTICLE 8 - CHARIOTS ELEVATEURS ET MATERIELS DE MANUTENTION	. 27
	ARTICLE 9 – UTILISATION DES LOCAUX	. 28
	ARTICLE 10 – SANCTIONS	. 28

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le présent règlement d'exploitation et son annexe, le règlement intérieur, définissent les conditions de fonctionnement de la Halle à marée du Grau d'Agde, en application des dispositions des articles L 932-1 à L 932-3 et D 932-1 à D 932-18 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée.

En outre, les services de la Halle à marée sont tenus d'appliquer les décisions prises dans le cadre de leurs attributions par les Organisations de Producteurs reconnues par le Ministre délégué aux Transports, à la Mer et à la Pêche, ainsi que par les règlements de l'Union Européenne qui font l'objet d'une convention avec la halle à marée.

Définitions:

Organisme gestionnaire : Société chargée des missions de service public de gestion de la Halle à marée ;

Vendeurs : toutes structures quelques soient sa nature juridique ayant un acte de francisation à jour ou une licence de pêche à pied qui amènent des produits de la mer frais à la criée du Grau d'Agde ;

Acheteurs : toute structure quelle que soit sa nature juridique ayant l'agrément d'acheteurs à la criée du Grau d'Agde ;

Usagers: regroupe les vendeurs et les acheteurs.

ARTICLE 1 - ORGANISME GESTIONNAIRE

La Halle à marée du Grau d'Agde est gérée par la Société Anonyme d'Economie Mixte «La criée aux poissons des pays d'Agde », ci-après dénommé « la criée », ou « l'organisme gestionnaire », titulaire d'une délégation de service public attribuée par le Département de l'Hérault ci-après dénommé l'Autorité concédante.

Cette gestion s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur et sous le contrôle des autorités et services compétents.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS DE LA HALLE A MAREE

La Halle à marée est affectée à la première vente, autre que de détail, des produits de la pêche maritime et d'aquaculture. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles elle facilite, centralise et constate le débarquement et la vente des produits de la pêche, assure l'enregistrement des transactions et garantit leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers (des vendeurs et des acheteurs) soient sauvegardés.

Les services de la Halle à marée assurent notamment :

- Le regroupement des apports des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine,
- La garantie des conditions permettant d'assurer la salubrité et la traçabilité des produits conformément à la réglementation européenne, ainsi que le respect des règles relatives aux captures et aux normes communes de commercialisation, excepté en ce qui concerne le tri et le respect du calibrage, lesquels relèvent expressément des obligations incombant aux usagers, ainsi que l'observation des obligations professionnelles résultant des décisions des organisations de producteurs ou de leurs associations,
- L'organisation de la vente en gros aux enchères publiques et de la vente en gros de gré à gré par l'intermédiaire de la Criée en garantissant leur sincérité et leur publicité de telle sorte que les intérêts des vendeurs et des acheteurs soient sauvegardés,
- L'enregistrement et la transmission des informations relatives aux produits débarqués et vendus et notamment ceux proposés aux ventes réalisées avec l'intermédiaire de la criée,
- L'enregistrement des transactions réalisées,
- L'enregistrement des déclarations effectuées par les acheteurs qui participent aux enchères publiques,
- La tenue d'une liste des acheteurs qui se sont ainsi déclarés, régulièrement mise à jour, et publiée par voie d'affichage ou tout autre support approprié,
- La communication, sur simple demande, aux autorités compétentes et aux acteurs économiques de tous les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions, y compris les invendus.
- La perception des taxes, droits et redevances soumis aux produits débarqués pour le compte de la criée.
- La perception des taxes, droits et redevances soumis aux produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués.

 Le paiement au receveur des douanes de rattachement de la redevance d'équipements des ports de pêche perçue sur la vente des produits de la pêche.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES MODES DE VENTE

En application des dispositions de l'article D 932-13 du code rural et de la pêche maritime, la criée reconnaît trois types de vente :

- La vente aux enchères en criée : mise en concurrence de l'offre et de la demande par le biais d'une enchère publique informatique ;
- La vente de gré à gré par l'intermédiaire de la criée : vente de la production d'un navire par l'intermédiaire de la criée, mandataire, à un acheteur ;
- La vente de gré à gré (sans l'intermédiaire de la criée) : Vente de la production d'un navire en négociation directe avec un ou des acheteurs sans intervention de la criée, avec utilisation possible des équipements de la criée.

ARTICLE 4 - CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MAREE

4.1 Objet du Conseil Consultatif d'exploitation

La criée est assistée, pour des questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la Halle à marée, par un Conseil Consultatif d'exploitation.

Le Conseil Consultatif d'exploitation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation, faite par tous moyens, de son Président.

Il est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du règlement d'exploitation.

Il peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la Halle à marée, à l'exception de celles relatives à la déclaration des acheteurs.

Il peut être saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les usagers et les services de la Halle à marée.

Il peut se saisir d'une question de sa compétence sur proposition du Président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser à la criée les avis ou suggestions qu'il lui paraîtrait opportun de formuler, la prise de décision est laissée à la Direction de la criée .

Un registre des réclamations est tenu à disposition des usagers qui en font la demande, afin d'y inscrire les réclamations qu'ils auraient à formuler. Ce registre est présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif.

4.2 Composition et fonctionnement du Conseil Consultatif d'exploitation

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés pour trois ans par l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire.

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le Conseil Consultatif comprend des membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative.

Il délibère si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents, à la majorité simple ; en cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes défavorables à la décision soumise au vote.

Membres ayant voix délibérative :

- Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire
- Un membre n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommé sur proposition de la criée,
- Un représentant de la commune d'Agde
- Deux représentants des acheteurs, nommés, après avis de Préfet, sur proposition des organisations professionnelles ou à défaut des professionnels intéressés,
- Deux représentants des vendeurs, nommés, après avis du Préfet, sur proposition des organisations de producteurs reconnues compétente pour la zone où se trouve la Halle à marée ou, en absence, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Le nombre des représentants des acheteurs doit impérativement être égal au nombre de représentants des vendeurs.

Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Le Conseil Consultatif d'exploitation choisit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence.

La perte de la qualité, au titre de laquelle un membre est désigné, entraîne son remplacement dans les deux mois. Le remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Membres ayant voix consultative

Sont membres de droit du Conseil Consultatif d'exploitation avec voix consultative :

- Le Directeur des Services Portuaires Départementaux
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services de l'Etat chargé de la protection des populations ou son représentant
- Le Directeur de la Halle à marée.

ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA HALLE A MAREE

Le personnel de la Halle à marée doit veiller à l'application du présent règlement et à l'observation de ces dispositions vis-à-vis de toutes personnes présentes sous la Halle à marée.

La Direction de la Halle à marée est assurée par un Directeur de criée.

L'exploitation est assurée par le personnel de la criée à l'exclusion de tout autre et sous la direction du Directeur de la criée.

Le Directeur de criée à compétence pour l'organisation du travail du personnel et l'attribution des tâches relatives à l'exploitation de la Halle à marée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENDEURS ET AUX ACHETEURS

ARTICLE 6 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PAR LA HALLE A MAREE

Seuls les produits de la pêche conformes à l'article 945-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont admis à la vente. Notamment la halle à marée n'accepte de stocker ou de mettre en vente aucun produit de la pêche ne respectant pas la taille, le calibre ou le poids requis et les normes communes de commercialisation.

Les vendeurs sont tenus pour responsables en cas de mise à la vente de produits de la pêche ne respectant pas les normes ci-dessus.

Les vendeurs ou leurs représentants doivent remettre à la criée le relevé de leurs produits au moment du dépôt de ceux-ci sous la Halle à Marée.

Ce relevé doit comporter les informations suivantes :

- Date des captures
- Nom de navire et immatriculation
- Nom du patron-pêcheur ou de son consignataire
- Port de débarquement
- Nombre de type de conditionnement
- Quantités
- Poids total en kg
- Espèce, taille, présentation et qualité.

Ces annonces permettent d'initier les procédures de traçabilité des produits de la pêche.

ARTICLE 7 – DEBARQUEMENT DU POISSON

Les navires stationnent le long des quais du port selon les règles fixées dans les conventions d'occupation temporaires ainsi que dans le règlement de police.

Une fois débarquées, les caisses de poissons ou les poissons de grandes tailles ne rentrant pas dans les caisses standard sont systématiquement déposées sur des

palettes propres puis acheminées vers une chambre froide avant la vente par les marins-pêcheurs, grâce aux transpalettes ou aux chariots élévateurs mis à leur disposition par la criée.

Le poisson stocké reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire jusqu'à son adjudication.

Le bon fonctionnement des installations, notamment frigorifiques, est de la responsabilité de la Halle à marée.

ARTICLE 8 - TRI - CALIBRE

Le tri du poisson est sous la responsabilité du patron pêcheur. Il peut être réalisé par le pêcheur professionnel et/ou par l'armateur.

Le poisson est trié conformément aux textes adoptés par l'Union Européenne.

Tout poisson mis en vente sous criée ne peut être retiré par l'acheteur qu'après avoir été vendu publiquement aux enchères ou de gré à gré par l'intermédiaire de la criée.

Le pêcheur est responsable de la qualité et de la calibration de ses poissons. Il est responsable des poissons qu'il vend et il doit s'assurer que ceux-ci font la taille minimale et/ou la taille marchande.

ARTICLE 9 – CONDITIONNEMENT

Le conditionnement des produits de la mer s'effectue de la manière suivante :

En ce qui concerne les poissons et céphalopodes : il est sous la responsabilité du vendeur. Il peut être réalisé par le pêcheur professionnel et/ou par l'armateur et/ou ses employés. Cette opération peut s'effectuer à bord du navire ou à quai ou en zone de réception de la criée.

En ce qui concerne certaines espèces de grandes tailles : thon rouge / espadon, le produit est débarqué en l'état. Le conditionnement est réalisé automatiquement par le personnel de la criée quelque soient le type de vente. Les produits sont conditionnés à l'intérieur des locaux de la criée dans des caisses adaptées.

En ce qui concerne les coquillages : ils sont conditionnés par le personnel criée dans des filets tubulaires, le sachet ainsi réalisé contient une étiquette sanitaire indéchirable et est fermé par une agrafe spécifique scellée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La criée ne réalisant aucune opération de tri, seul le vendeur est responsable des opérations de tri et de qualification des produits conformément à l'article R932-5 du CRPM.

Il doit veiller au respect des règles d'homogénéité des lots en espèce, en taille et en qualité, conformément à la règlementation en vigueur.

Le vendeur est responsable du respect des règlementations en vigueur en ce qui concerne les autorisations de captures, les zones de pêches, ainsi que les tailles minimales des produits mis en vente suivant article 6 du présent règlement.

La traçabilité du produit est de la responsabilité de la Halle à marée. Elle se fait par l'intermédiaire de l'étiquette de vente et par l'enregistrement de chaque lot dans son logiciel.

ARTICLE 11 - PESEE ET TARE

11.1 Cas de la vente aux enchères publiques

Chaque lot est pesé au moment de sa mise en vente. Les équipements de pesage utilisés font l'objet d'un contrôle métrologique annuel réalisé par un organisme agréé. Ce contrôle est de la responsabilité de la criée .

L'opération de pesage est effectuée dans la salle de vente par l'intermédiaire du convoyeur automatique.

Le poids net du lot s'obtient par soustraction d'une tare sur le poids brut. Cette tare est composée d'une tare automatique qui correspond au poids du bac et d'une tare estimée en temps réel par le vendeur en fonction de la quantité d'eau et de glace présente dans le bac.

11.2 Cas de la vente de gré à gré par l'intermédiaire de la criée

En fonction des espèces, chaque lot est pesé soit :

- A bord du navire
- Au moment du débarquement.

Les équipements de pesage utilisés font l'objet d'un contrôle métrologique annuel

réalisé par un organisme agréé. Ce contrôle est de la responsabilité de la criée pour ses équipements. L'opération de pesage est effectuée dans la zone de réception,

Le poids net du lot s'obtient par soustraction d'une tare sur le poids brut. Cette tare est composée d'une tare automatique qui correspond au poids du contenant si il y en a un.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES PRODUITS MIS EN VENTE

Les services de la criée facilitent l'action et assurent le libre accès à la Halle à marée aux représentants :

Des services chargés des contrôles, notamment sanitaires et qualitatifs, ainsi qu'à ceux responsables du contrôle des ventes des produits de la mer.

Des organisations de producteurs reconnues, pour tout ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents.

ARTICLE 13 - INTERVENTION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Les organisations de producteurs reconnues par arrêté ministériel peuvent être habilitées à prendre, dans le respect du droit de l'Union européenne, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de la production de leurs adhérents. Les règles qu'elles appliquent à cet effet peuvent être étendues, à leur demande, aux producteurs non adhérents pour autant que les conditions soient remplies.

Elles peuvent suivre l'évolution du marché au jour le jour et mettent en œuvre des disciplines de production et de commercialisation applicables à leurs adhérents, notamment par le biais des prix d'arrêt.

ARTICLE 14- REGLEMENT FINANCIER DES TRANSACTIONS

14-1 Règlement financier des ventes effectuées dans la halle à marée

Le règlement du produit des ventes par la criée auprès des pêcheurs se fait une fois par semaine, le vendredi. Ce règlement correspond au prix de la vente des produits de la pêche du vendredi de la semaine précédente jusqu'au jeudi inclus de la semaine en cours.

A cet effet un relevé est établi par la criée en accompagnement du règlement, ce dernier intervenant par chèque.

Le montant des taxes, redevances, fournitures et prestations effectuées par la criée est déduit du prix brut des ventes.

14.2 Règlement des achats

Les acheteurs doivent régler leurs achats, augmentés du montant des redevances, taxes et prestations de la criée :

- Sous une semaine pour les poissonniers détaillants sous réserve que la somme due ne dépasse pas le montant du dépôt de garantie ou du cautionnement.
- Sous trois semaines pour les mareyeurs, sous réserve que la somme due ne dépasse pas le montant du dépôt de garantie ou du cautionnement.

La criée présente à l'acheteur une facture contenant un relevé des achats effectués.

Toute facture d'achats non réglée par l'acheteur dans le délai imparti entraînera une interdiction d'achat temporaire prononcée par la criée, subsistant jusqu'au règlement intégral du montant dû.

Les sommes impayées pourront éventuellement être majorées de pénalités de retard par la criée en application de l'article 10 du règlement intérieur.

ARTICLE 15 - RECLAMATIONS

Les réclamations des acheteurs intervenant pendant la vente sont réglées par le crieur immédiatement après la vente.

Les réclamations des acheteurs intervenant après la vente sont admises jusqu'au lendemain de la vente au plus tard à 10 heures. Elles doivent être formulées par écrit et contenir le justificatif du numéro de lot. Elles sont enregistrées et traitées par la criée.

Exception faite des lots achetés le jeudi, les éventuelles réclamations doivent parvenir la criée avant 8h le vendredi, ceci est lié aux modalités de facturation de la semaine d'activité.

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES PRODUITS

Le vendeur est propriétaire de sa marchandise jusqu'à sa vente. Après adjudication,

la marchandise devient la propriété de l'acheteur.

Tout lot invendu appartient au pêcheur. Il peut être récupéré par le pêcheur à la fin de la vente.

A aucun moment la criée n'est propriétaire des marchandises mises en vente.

ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

17.1 Cas des ventes réalisées par la criée

Pour les ventes aux enchères publiques, la criée enregistre dans son système de gestion informatisé l'ensemble des informations relatives aux lots vendus (bateau, date et heure de vente, espèce, calibre, qualité, poids net, prix d'achat, acheteur).

Pour les ventes de gré à gré par l'intermédiaire de la criée, la criée enregistre les informations relatives aux lots vendus (bateau, date, espèce, calibre, qualité, poids net, prix d'achat, acheteur).

La communication de ces informations à la criée relève des obligations du vendeur.

Ces données sont communiquées quotidiennement à chaque usager.

Elles sont conservées 10 ans dans les bases de données de la criée.

La criée communique quotidiennement au Réseau Inter Criée les transactions du jour.

La criée tient ces informations à la disposition des autorités administratives qui en font la demande.

La criée peut communiquer des informations statistiques aux tiers en respectant le principe de confidentialité des données. Aucune donnée confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable des usagers concernés.

17.2 Cas des ventes non réalisées par l'intermédiaire de la criée

Pour les ventes de gré à gré sans l'intervention de la criée, la criée enregistre les informations relatives aux données suivantes : bateau, espèce, calibre, poids net, prix d'achat, nom de l'acheteur.

La communication de ces informations à la criée relève des obligations du vendeur et / ou de l'acheteur.

Ces données doivent être communiquées quotidiennement à chaque usager.

Elles sont conservées 10 ans dans les bases de données de la criée.

La criée communique au Réseau Inter Criée les transactions une fois saisies.

La criée tient ces informations à la disposition des autorités administratives qui en font la demande.

La criée peut communiquer des informations statistiques aux tiers en respectant le principe de confidentialité des données. Aucune donnée confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable des usagers concernés.

ARTICLE 18 - TRANSACTIONS

L'achat en criée des produits de la pêche n'est autorisé qu'aux acheteurs agréés selon les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 19 - ACHETEURS AGREES

Pour être agréés dans la halle à marée du Grau d'Agde, les acheteurs doivent se déclarer auprès de la criée .

Ces déclarations comportent :

- 1° La justification de leur inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, ou dans un registre équivalent à l'étranger ;
- 2° Leur numéro de TVA ou leur numéro d'identification fiscal;
- 3° Les informations relatives au dépôt de garantie ou au cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels les acheteurs procèdent ou envisagent de procéder.

Toute modification apportée aux éléments déclarés par l'acheteur doit être portée sous quinzaine à la connaissance de la criée. A défaut, ou lorsque les éléments déclarés sont erronés, l'acheteur concerné voit son agrément retiré par la criée.

Lorsque le nombre de places dans la salle de vente est atteint, la criée se réserve le droit de refuser l'accès à la salle de vente à un acheteur selon la règle du premier arrivé, premier servi.

La liste des acheteurs agréés est consultable sur demande auprès du service administratif de la criée.

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

Le dépôt de garantie ou cautionnement est destiné à couvrir le risque de nonpaiement des sommes dues par l'acheteur à la criée, ce dernier gérant les transactions financières entre les vendeurs et acheteurs.

Tout achat en criée doit être couvert par une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous forme d'un virement ou d'un chèque encaissé par la criée.

La garantie bancaire doit être libellée selon le modèle type fixé par la criée et annexé au présent règlement (voir annexe 3).

Elle est prise auprès d'une banque française ou à défaut en réémission auprès de la banque de la criée si la banque de l'acheteur n'est pas française.

Le montant du dépôt de garantie ou du cautionnement doit être suffisant pour couvrir le paiement des achats habituels de l'acheteur, dans des délais de paiement fixés par la criée.

Un contrôle de la couverture des achats est effectué par le système de vente et la criée vérifie les délais de paiement.

Par délibération du Conseil d'administration de la criée, le montant minimum du dépôt de garantie ou du cautionnement a été fixé à 3 000 €.

L'autorisation d'achat peut être suspendue dès que :

- Le montant de l'encours atteint le montant du dépôt de garantie;
- Il y a un retard de paiement ;
- La garantie est manifestement insuffisante, ou le règlement ne correspond pas au montant de la facture ;
- la caution bancaire arrive à échéance et n'est pas renouvelée.

Pour poursuivre ses achats pour un montant supérieur au montant du dépôt de garantie ou du cautionnement, l'acheteur concerné doit recourir à l'une des deux solutions suivantes :

Paiements anticipés par chèque certifié

Versement d'une somme complémentaire au dépôt de garantie, ou augmentation du montant cautionné.

ARTICLE 21 - DROITS, TAXES ET TARIFS

Le conseil d'administration de la criée fixe les tarifs des droits, taxes, redevances et prestations applicables à l'ensemble des usagers de l'espace portuaire après avis du Conseil portuaire. Ils sont annexés au règlement intérieur et mis à jour chaque année.

21.1 Cas des ventes réalisées par la criée

La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance de criée sont dues par les pêcheurs et prélevées sur le montant réel des ventes facturées.

Les droits, taxes et redevances due par les vendeurs et ceux dus par les acheteurs sont facturés en même temps que la facturation des transactions de poisson aux enchères ou de gré à gré par l'intermédiaire de la criée.

21.2 Cas des ventes non réalisées par l'intermédiaire de la criée

Une déclaration mensuelle de vente directe de gré à gré sans l'intermédiaire de la criée doit être obligatoirement faite à la criée par le vendeur et/ou l'acheteur : poids, espèce, quantités, valeur, et doit s'acquitter de la redevance d'équipement des ports de pêche conformément à la règlementation du Code des Transports R5321-1 et suivant.

Le règlement des droits, taxes et redevances s'effectue mensuellement au plus tard le 5 du mois suivant.

<u>Exemple</u> pour le mois janvier, le règlement et la déclaration doit être au plus tard le 5 février.

La criée a la charge des déclarations mensuelles aux services des douanes et du versement à ces derniers du montant de la redevance d'équipement des ports de port de pêche qu'elle aura collectée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VENTES AUX ENCHERES

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS

Les services de la criée doivent prendre toutes les dispositions utiles pour favoriser la transparence des transactions et assurer la publicité des apports et des cours.

ARTICLE 23 - VENTE AUX ENCHERES ET ORDRE DE VENTE

La vente se déroule selon les horaires décidés par la Direction de la Halle à marée. Ces horaires sont communiqués quotidiennement aux acheteurs quelques heures avant la vente.

L'ordre de vente s'établit en fonction de l'ordre d'arrivée des débarquements complets (sauf cas exceptionnel) dans la chambre froide avant-vente et de la manière suivante :

- Un chalutier
- Les petits métiers
- Les autres chalutiers

ARTICLE 24 - ENCHERES: ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENCHERES

Les produits sont pesés et vendus par lots conformément aux dispositions du présent règlement.

Un lot correspond aux produits contenus dans une caisse.

Les produits sont vendus aux enchères. La criée dispose de matériel et d'un logiciel de vente exécutant les enchères.

Une fois le lot vendu, un ticket d'achat, mentionnant le nom de l'acheteur ainsi que les caractéristiques du lot (date et heure de vente, numéro de lot, bateau, espèce, calibre, présentation, poids, fraîcheur, zone de pêche et acheteur) est collé sur le bac. Ce ticket permet d'établir la traçabilité des produits. Le lot vendu est ensuite positionné en salle d'allotissement et regroupé avec les autres lots du même acheteur.

En fonction des évolutions technologiques, les règles d'achat pourront être amenées à évoluer. Une concertation préalable du Conseil Consultatif devra avoir lieu au préalable avant toute mise en application des modifications.

Les acheteurs sont présents physiquement dans la salle de criée ou peuvent acheter à distance en se connectant au site de la criée selon des modalités définies par ce dernier.

ARTICLE 25 - ENLEVEMENT DES LOTS

Après adjudication, l'acheteur devient propriétaire et responsable des produits. Au cours de la vente ou à la fin de celle-ci, il doit assurer l'enlèvement du lot hors de la Halle à marée jusqu'à son véhicule frigorifique. Des transpalettes sont à sa disposition pour assurer ces enlèvements.

Pour les ventes à distance la criée se charge de les emballer et les expédier.

Pour les enlèvements sur place :

- Un contrôle du bon nombre de bacs doit être réalisé par l'acheteur avec son bordereau d'achat en main,
- Un contrôle par la criée du bon nombre de bacs pour chaque lot enlevé sera effectué au niveau de la sortie de la zone d'allotissement.

Toute personne en possession d'un lot dont il n'est pas l'acquéreur pourra faire l'objet de poursuites.

Les lots ayant fait l'objet de saisies ou de prélèvements par les autorités ou organismes agissant dans le cadre de leurs attributions, ne peuvent être livrés ou enlevés sans autorisation de l'organisme ou autorité ayant effectué la saisie ou le prélèvement.

CHAPITRE 4 VENTE DE GRE A GRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA CRIEE

ARTICLE 26 - MODALITES DE VENTE

La liste des espèces vendues de gré à gré est arrêtée annuellement par le conseil d'Administration du gestionnaire et annexé au présent règlement (annexe n°1). Annexe qui sera mise à jour annuellement.

La Criée établit des mandats de vente de gré à gré et d'achat de gré à gré dont un exemplaire type figure en annexe n°2 du présent règlement.

La criée tient à jour une liste des mandats détenue par elle, Cette liste est consultable sur demande auprès du service administratif de la criée.

Le Bon de livraison établi par la Criée au moment de la vente remplissant toutes les obligations réglementaires de l'article L932-5 du code rural et de la pêche maritime est réputé comme contrat de vente.

Le poids minimum d'un lot présenté à la vente est défini sur proposition du Conseil Consultatif, en tenant compte du type de pêche, étant précisé que ce poids est fixé de telle sorte que la vente conserve un caractère de marché de gros et permette que la commercialisation soit assurée avec la rapidité exigée pour la bonne conservation des produits.

CHAPITRE 5 BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE

ARTICLE 27 - GENERALITES

Les ateliers de mareyage situés dans les locaux de la criée peuvent être loués aux mareyeurs après conclusion d'un contrat d'Autorisation Occupation Temporaire (AOT) avec la criée.

Le choix et le maintien en place de l'occupant des ateliers de mareyages sont appréciés annuellement par la criée.

L'introduction de matières dangereuses et inflammables dans les locaux loués est interdite sauf dérogation expresse et écrite du Directeur de la criée.

L'occupant ne peut modifier l'état des lieux sans autorisation écrite préalable de la Direction de la criée. A défaut d'accord ou dans le cas de travaux non-autorisés par la criée, le locataire devra remettre à ses frais les lieux dans leur état originel à la fin de l'occupation. Faute d'y pourvoir, il y sera alors procédé d'office et aux frais de l'occupant par la criée, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

L'occupant doit maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Il ne doit pas, du fait de son activité, nuire au bon déroulement de l'activité de la Halle à marée.

L'évacuation des déchets et ordures de toute sorte doit être assurée par l'occupant du local aux lieux réservés à cet effet et selon les dispositions indiquées par la Direction de la criée.

ARTICLE 28 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Il est interdit à l'occupant de donner en sous-location totale ou partielle, ou gérance, gratuite ou payante, les locaux mis à disposition.

CHAPITRE 6 MOYENS MIS À DISPOSITIONS DES USAGERS

ARTICLE 29 - MATERIELS EN ENGINS DE MANUTENTION

L'utilisation des matériels et engins de manutention mis à disposition des usagers est autorisée pour les usagers et leur personnel exclusivement. Cette utilisation est soumise à l'accomplissement préalable des formalités administratives spécifiques.

En cas d'utilisation anormale des moyens mis à disposition ou d'inobservation des règles de sécurité élémentaire, l'employeur de l'usager sera tenu seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés et imputables à luimême ou aux personnes dont il est civilement responsable.

ARTICLE 30 - CAISSE DE CRIEES

Les produits de la pêche vendus par l'intermédiaire de la criée doivent être disposés dans des caisses de polystyrène.

Les caisses polystyrènes sont mises à disposition des pêcheurs gratuitement. Elles sont à usage unique.

L'utilisation de ces caisses par les pêcheurs pour leurs besoins personnels ou dans un but non conforme au présent règlement d'exploitation est interdite titre d'exemple les fautes ou manquements relevés peuvent être et sans que cela soit exhaustif :

- les caisses sont à usage unique, leur réutilisation est interdite
- l'utilisation des caisses pour la vente directe sans l'intermédiaire de la criée

La méconnaissance de ces dispositions entraînera des sanctions prononcées par la criée conformément à l'article 11 du règlement intérieur.

Un contrôle du nombre et de l'utilisation des caisses par les pêcheurs est effectué trimestriellement par la criée.

En cas d'invendus des produits de sa pêche, si le pêcheur reprend ses produits, le prix des caisses lui sera facturé par la criée.

Les produits sont remis aux acheteurs conditionnés en caisse de polystyrène, lesquelles leur sont facturées.

CHAPITRE 7 SANCTIONS PRONONCEES EN CAS DE MANQUEMENT DES USAGERS AUX REGLES REGISSANT L'ESPACE PORTUAIRE

ARTICLE 31 -SANCTIONS

Le Directeur de la criée peut prononcer des sanctions à l'encontre des usagers en cas de manquements aux règles de la Halle à marée. Ces sanctions sont arrêtées par le Conseil d'Administration de la criée et figurent à l'article 10 du règlement intérieur.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent.

La criée informe par écrit l'auteur du manquement du délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, les cas échéant, les modalités, s'il en fait la demande, selon lesquelles il peut être entendu. Il l'informe également de son droit à être assisté du conseil de leur choix.

Selon les fautes ou manquements observés et notamment :

- Infraction aux modalités de fonctionnement de la vente aux enchères ;
- Défaut de comportement (insultes, violences...) troublant le bon ordre dans l'enceinte de la Halle à marée ;
- Vol au sein de l'espace portuaire ou détérioration volontaire ou involontaire de l'espace portuaire
- Usage abusif des installations de l'espace portuaire
- Présentation non conformes des produits de la mer malgré des rappels répétés

Le destinataire de la sanction ne peut la contester devant la juridiction compétente qu'après une tentative de règlement amiable avec la criée dans le mois qui suit sa notification.

Il peut dans le même délai, saisir le Conseil Consultatif d'exploitation aux fins de conciliation du litige.

CHAPITRE 8 BILAN ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA HALLE A MAREE

Le bilan annuel des opérations commerciales réalisées par la Halle à marée est présenté au Conseil consultatif d'exploitation lors de sa première réunion annuelle.

Des propositions d'actions correctives peuvent être proposées par les parties en cette circonstance.

CHAPITRE 9 EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les prescriptions précédemment arrêtées.

ANNEXE: REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE A MAREE

ARTICLE 1 - OBJET

La Halle à marée du Grau d'Agde est affectée au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche frais ou réfrigérés.

Le Personnel de la criée , la Société d'Economie Mixte « La criée aux poissons du Grau d'Agde », veille à l'application du présent règlement, maintient le bon ordre dans la Halle à marée, et fait respecter l'application des règles sanitaires.

ARTICLE 2 - PERSONNES ADMISES SOUS CRIEE

L'accès à la criée est exclusivement réservé :

- Aux pêcheurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels
- Au personnel de la SAEML « la criée aux poissons des pays d'Agde »
- A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Directeur aux personnes invitées par des acheteurs ou des vendeurs
- Aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P.

Les interdictions d'accès à la criée sont rappelées par des panneaux d'affichage.

Il sera demandé à toute personne étrangère à l'achat ou à la vente de poisson ayant pénétré sans autorisation à l'intérieur de la criée de quitter les lieux.

Elle sera rendue responsable de tout problème corporel ou matériel occasionné de son fait.

Le Directeur de la criée peut accorder des dérogations. Le bénéficiaire d'une telle dérogation demeure cependant seul responsable des dommages qu'il peut subir ou occasionner.

ARTICLE 3 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La Halle à marée est ouverte, à l'exception des jours fériés, du lundi au samedi aux heures fixées par la criée.

Le Directeur de criée peut exceptionnellement modifier les jours et heures d'ouverture après en avoir avisé l'ensemble des personnes listés à l'article 2 de ce règlement.

ARTICLE 4 - MESURE DE SALUBRITE

Tout produit présenté à la vente devra être conforme la réglementation en vigueur et notamment aux normes sanitaires et commerciales en vigueur.

La criée commercialisera uniquement des produits de catégorie de fraicheur E, A et B.

La criée retirera de la vente, tout produit de catégorie de qualité inférieur à B.

ARTICLE 5 - PLAN DE NETTOYAGE - GESTION DES DECHETS ORGANIQUES

Après chaque vente, les locaux de la criée, le convoyeur et le matériel utilisés sont nettoyés et désinfectés selon le plan de maîtrise des risques sanitaires en vigueur. Le plan de maîtrise sanitaire est consultable sur demande auprès du service administratif de la Halle à marée.

Les acheteurs et vendeurs sont tenus de déposer leurs déchets de poissons dans le local froid prévu à cet effet à l'extrémité du bâtiment, et les détritus non organiques dans les poubelles mises à leur disposition.

ARTICLE 6 - AUTRES DECHETS

Les usagers doivent utiliser les containers par type de déchets situés sur le pourtour des quais pour les déchets autres qu'organiques.

ARTICLE 7 - AVITAILLEMENT EN GLACE, EN EAU ET RACCORDEMENTS ELECTRIQUE

Les opérations d'avitaillement en glace et en eau sont possibles pour les navires au ponton prévus à cet effet et le raccordement électrique des navires est disponible 24h/24.

La vente de glace est facturée en fonction du volume acheté auquel est appliquée systématiquement une décote de 30%.

ARTICLE 8 - CHARIOTS ELEVATEURS ET MATERIELS DE MANUTENTION

Des matériels de manutention (chariots élévateurs, transpalettes et transpalettes

électriques) sont mis à disposition des pêcheurs vendant aux enchères sous criée. Leur utilisation est réglementée; le pêcheur souhaitant utiliser le matériel de manutention doit impérativement conclure au préalable un contrat avec la criée.

Le pêcheur autorisé doit avoir été formé à la manipulation des chariots élévateurs, il dispose alors d'une clef nominative permettant leur utilisation.

Un chariot élévateur en fonctionnement est sous la responsabilité de son utilisateur, détenteur de la clef l'activant.

En cas d'accident, le détenteur de la clef activant le chariot concerné est responsable.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES LOCAUX

Il est expressément interdit, sauf autorisation délivrée par le Directeur de la criée, d'entreposer des objets, matériels ou autres ans les bâtiments composant la Halle à marée, hors occupation privative.

La chambre froide « petits métiers » est accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux petits métiers ; ces derniers ne peuvent y entreposer que leurs produits de la mer à destination des ventes de la criée.

Tout contrevenant à ces dispositions sera passible des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les sanctions adoptées par le Conseil d'Administration de la criée sont les suivantes :

1. Sanctions pécuniaires

Les sanctions pécuniaires ne sont pas limitées, elles peuvent se cumuler entre elles et ne sont pas libératoires.

* Pénalité P1 : 100 euros par jour de retard

La pénalité P 1 est due dans les cas suivants :

- Retard dans le règlement des sommes dues à la criée à compter du 1er jour de retard
- Retard dans la reconstitution ou dans l'augmentation du montant du dépôt de garantie ou de l'augmentation du cautionnement à compter du 1^{er} jour de retard

* Pénalité P2 : 200 euros par jour de retard après le 15e jour

- Retard dans le règlement des sommes dues à la criée à compter du 15e jour de retard
- Retard dans la reconstitution ou dans l'augmentation du montant du dépôt de garantie ou de l'augmentation du cautionnement à compter du 15e jour de retard

* Pénalité P3 : majoration de 20 % des sommes dues

En cas d'utilisation à titre personnel des caisses de polystyrène par un pêcheur, celles-ci seront facturées au prix de vente majoré d'un montant égal à 20 % HT du prix de la caisse.

*Pénalité P4 sanction d'une faute : 500€

La pénalité P4 est due dans les cas de manquements ou de fautes prévus à l'article 29 du règlement d'exploitation, ou de tout autre infraction au règlement d'exploitation.

2. Sanctions administratives

Les vendeurs, acheteurs ou leurs employés qui troubleront le bon ordre par des propos injurieux, des querelles ou des rixes pourront être expulsés de la Halle à marée par son Directeur ou son représentant.

En cas d'infractions graves répétées au présent règlement, ou en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente, la criée pourra décider d'une sanction pouvant aller, selon la gravité de la faute, d'un avertissement écrit à l'interdiction temporaire ou définitive d'accès après avis du Conseil Consultatif d'exploitation. La décision sera exécutoire immédiatement.

Cette sanction n'est pas exclusive des procédures judiciaires ou administratives qui pourront être enclenchées, ni des sanctions pécuniaires.

EXTRAIT

du

PROCES- VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (n°122) DE LA SAEML « LA CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE » Du vendredi 29 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, Et le 29 janvier, A 18 heures

Les Administrateurs de la société anonyme d'économie mixte locale « LA CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE » se sont réunis à la criée aux poissons quai commandant méric à Agde sur convocation de leur Président adressée aux administrateurs par mail en date du 13 novembre.

Administrateurs présents :

_	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
-	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
_	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
_	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur
	la Ville d'Agde,	représentée par monsieur

- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- La Coopérative Agathoise représentée

Administrateurs excusés absents:

Administrateurs absents ayant donné pouvoir :

Assistaient également à la réunion :

Par délibération en date du xxxxxxxxx , le conseil d'administration a décidé de que les espèces suivantes seraient vendus de gré à gré avec l'intermédiaire de la criée sur la CAMPAGNE DE PECHE 2021 :

- L'anchois : Engraulis encrasilocus
- La sardine : sardina pilchardus
- Le Thon rouge : Thunnus thynnus
- Les oursins : Strongylocentrotus lividus

Monsieur Frédéric Guilhen Président de la SAEML

ANNEXE 2

Code acheteur :	

MANDAT D'ACHAT DE GRE A GRE PAR I'INTERMEDIAIRE DE LA CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE

ENTR	E LES SOUS	SSIGNES :			
-					
Ci-apr	rès désigné «	(l'Acheteur »			D'UNE PART
					D ONE PART
ET					
-	capital de 7	76 244 euros,	dont le siège so	cial est à AGDE (34	économie mixte locale au 4300) Quai Commandant us le numéro 418 581 799
	•	ée par Monsie ésignée « LA (GUILHEN, son Prés	sident,
					D'AUTRE PART
IIAE	TE CONVEN	IU CE QUI S	UIT		
Articl	e 1 : Objet				
POIS	SONS DES lacteurs, en s	PAYS D'AGD	E, qui accepte,	un mandat pour a	onne à la CRIEE AUX cheter de gré à gré à des poissons aux conditions
ESPI	ECE	VOLUME minimum	CALIBRE	PRESENTATION	FOURCHETTES DE PRIX
11					

Les volumes proposés à la vente peuvent varier à la baisse par rapport aux volumes envisagés ci-dessus en fonction des quantités débarquées par les producteurs ; en aucun cas la criée ne pourra être tenue pour responsable des volumes qui lui sont confiés à la vente.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat est conféré pour la période allant de la date d'ouverture fixée par voie réglementaire jusqu'au 31.12.2021. Ce mandat peut être reconduit par tacite reconduction année après année par les parties jusqu'au 31.12.2025.

Article 3 : Modalités de livraison

Rayer la mention inutile :

- L'acheteur est responsable de l'enlèvement des lots.

Ou

- La Criée emballe et expédie les lots selon les directives de l'acheteur

Article 4 : Paiement du prix

L'acheteur s'oblige à payer à la CRIEE le prix d'achat des produits dans le délai prévu au règlement d'exploitation.

Fait au Grau d'Agde En double exemplaire

Le

Pour la CRIEE

Pour l'acheteur

i.e.

MANDAT DE VENTE DE GRE A GRE PAR I'INTERMEDIAIRE DE LA CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur armateur du navire immatriculé

Ci-après désigné « l'Armement »

D'UNE PART

ET

 La CRIEE AUX POISSONS DES PAYS D'AGDE, société d'économie mixte locale au capital de 76 244 euros, dont le siège social est à AGDE (34300) Quai Commandant Méric Le Grau d'Agde, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 418 581 799

Représentée par Monsieur FREDERIC GUILHEN, son Président, Ci-après désignée « LA CRIEE »

D'AUTRE PART

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

ESPECE	VOLUME ENVISAGE	CALIBRE	PRESENTATION	FOURCHETTES DE PRIX
		- basis		

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat est conféré pour la période ci-après défini :

De la date d'ouverture fixée par voie réglementaire jusqu'à la fin de la pêche du quota affecté au navire concerné ou au plus au tard au 31.12.2021.

		bed

L'armement s'oblige à débarquer l'intégralité de ses produits à la Criée pour la vente de gré à gré par l'intermédiaire de cette dernière, pour la durée de la campagne de pêche.

Article 2 : Modalités de débarquement

L'armement dépose ses produits à la halle à marée, selon les conditions prévues dans le règlement d'exploitation dont un exemplaire lui a été remis et dont il déclare avoir pris connaissance et s'engager à le respecter.

Article 3 : Obligations de la CRIEE

La CRIEE s'engage à remplir toutes les formalités d'enregistrement et de déclaration des ventes réalisées de gré à gré par son intermédiaire.

La CRIEE est responsable de l'enregistrement des informations relatives au bateau, espèces, calibre, poids net, prix d'achat et acheteurs.

Article 4 : Reversement du prix de la vente

La CRIEE s'oblige à reverser à l'Armement le prix de la vente perçu auprès l'acheteur dans les délais prévus au règlement d'exploitation.

Fait au Grau d'Agde

En double exemplaire

Le

Pour la CRIEE

Pour l'Armement



Direction départementale des territoires et de la mer Service territoire et urbanisme

Montpellier, le

2 4 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DOTA 34-2021-09-12326 Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint André de Sangonis

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 24 juin 2021, sollicitant la création d'un périmètre de zone d'aménagement différée (ZAD) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault en date du 12 juillet 2021, approuvant le projet de ZAD et acceptant d'être désignée par la commune de Saint André de Sangonis comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Considérant qu'au regard du plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière révision a été approuvée le 15 juillet 2020, le secteur visé par l'arrêté est en grande partie classé en zone « UE » spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques exception faite d'une parcelle supplémentaire classée en zone naturelle dans le PLU, contiguë à la zone UE.

Considérant que Saint André de Sangonis est, en complémentarité avec la commune de Gignac, un des pôles économiques principaux du cœur d'Hérault et que le développement des activités économiques doit permettre de répondre à l'objectif de création d'emplois porté par le schéma de cohérence territoriale du pays cœur d'Hérault, en cours d'élaboration ;

Considérant que la zone d'activité de l'Ecoparc de Saint André de Sangonis est commercialisée à près de 75 % et que pour permettre l'installation d'autres entreprises, une restructuration et une extension de la zone sont nécessaires ;

Considérant que la communauté de communes de la vallée de l'Hérault met en œuvre une stratégie d'anticipation en vue de maîtriser le foncier permettant l'installation à court, moyen et long terme d'activités liées à l'économie ;

Considérant que les parcelles visées ont vocation à accueillir un projet de développement porté par la commune et la commune de communes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis afin de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre et d'organiser l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la ZAD est défini par le plan ci-joint en annexe 1. La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint en annexe 2. La superficie couverte représente 4,96 hectares.

ARTICLE 3 : La communauté de commune de la vallée de l'Hérault est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint André de Sangonis ;

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat

- à la chambre départementale des notaires

- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le maire de Saint André de Sangonis, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

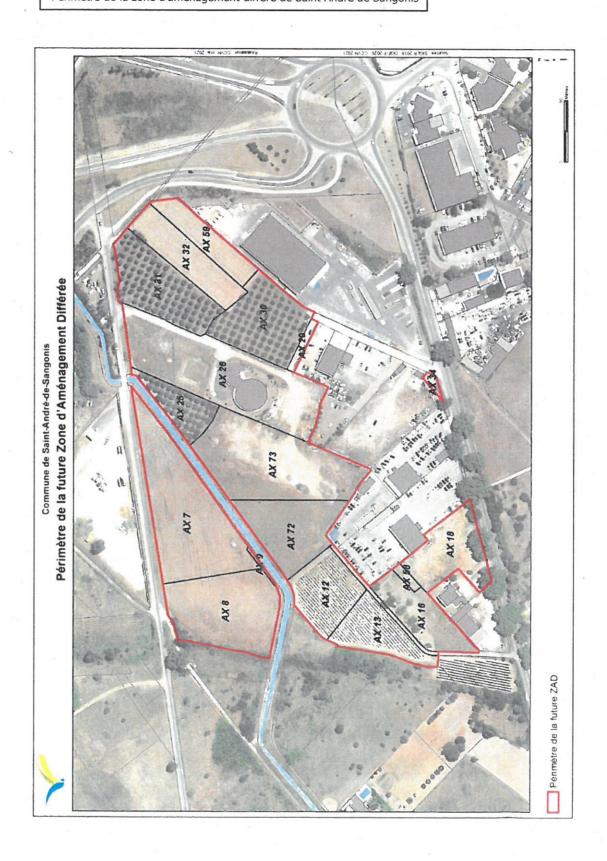
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de la zone d'aménagement différé de Saint André de Sangonis

Section	N° parcelle	Surface m ²
AX	7	6 753
AX	8	4 950
AX	9	66
AX	12	2 614
AX	13	2 264
AX	16	2 390
AX	18	2 854
AX	25	1 639
AX	26	3 573
AX	29	277
AX	30	3 672
AX	31	3 784
AX	32	2 638
AX	34	137
AX	58	186
AX	59	1 780
AX	72	3 413
AX	73	6 672
TOTAL	18	49 662

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°DDTT 34 2021 - 09-12326 Périmètre de la zone d'aménagement différé de Saint André de Sangonis





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 08 034 0668 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route :

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 08 034 0668 0 du 21 juin 2018 autorisant Monsieur Roger MARTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 29 Ter Avenue de Beziers à GIGEAN (34770), sous l'appellation « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE SARL » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE ».

Considérant la demande de M. Roger MARTIN pour cessation d'activité

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 relatif à l'agrément n° E 08 034 0668 0, délivré à Monsieur Roger MARTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE SARL» et sous le nom commercial « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE » sis 29 Ter Avenue de Beziers à GIGEAN (34770) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Roger MARTIN.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfe , /
Pour le préfet et par délégation, le Chef des Unit s ICAE et EPC.

Fan-Marc MALABAVE

La présente decision peut l'objet dans le délai de l'Arrête de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MOLITPELLIER CEDEX du Ministre de l'Interieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal automoment de la réponse de 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement dépose. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens," accessible qui le me vivoutelerecour fr



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0012 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 16 août 2021 présentée par Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND née le 26 janvier 1980 à MONTPELLIER (34), domiciliée 9 Rue de l'Hôtel de Ville à POUSSAN (34560), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 29 Ter Avenue de BEZIERS à GIGEAN (34770) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND, est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 034 0012 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 29 Ter Avenue de BEZIERS à GIGEAN (34770).

La dénomination sociale de cet établissement est « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE»

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le Chef des Unités USAE et EPC

ean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le Marie de deux mois d'un reçours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Plartyrs de la Résistance – 34062 MOLITPELLIEF CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de reponse clans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6-rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou a compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Montpellier, le 3 0 JUIN 2021

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2021-s-21 du 30 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du suivi TEMPO portée par la société Andromède Océanologie sur l'espèce sur l'espèce Posidonia oceanica

Le préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;
- VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation déposée le 19 mars 2021 par la société Andromède océanologie, composée du formulaire CERFA n°13617*01, daté du 19 mars 2021 et de ses pièces annexes ;
- VU l'avis du 17 mai 2021 formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN);

Considérant l'intérêt scientifique des études dans le cadre desquelles se place cette demande, en vue d'une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers à Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et en vue de leur conservation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34 062 Montpellier Cedex 2 Tél : 04 67 61 61 61 www.herault.gouv.fr Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude portée par la société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon et ses mandataires, Gwenaelle Delaruelle, coordinatrice et Julie Deter.

Cette étude s'insère dans la mise en œuvre du suivi TEMPO, réseau de surveillance des herbiers à posidonie dont l'objectif est de recueillir des données descriptives de l'état et du fonctionnement des herbiers à Posidonie et de suivre leur évolution dans le temps et l'espace.

Dans son ensemble, l'étude concerne l'arrachage, pour analyse en laboratoire, dans le département du Var de 40 faisceaux (deux sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (quatre sites), dans le département Alpes Maritimes de 40 faisceaux (deux sites), dans le département de Haute-Corse de 40 faisceaux (deux sites), dans le département de Corse-du-Sud de 40 faisceaux (deux sites) et pour ce qui est relatif au département de l'Hérault cette étude consiste en l'arrachage de 20 faisceaux sur le site de la Grande Motte.

Bénéficiaires de la dérogation

La société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon et ses mandataires, Gwenaelle Delaruelle, coordinatrice et Julie Deter

ARTICLE 2 - Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 20 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica*, sur l'ensemble de la période d'autorisation, sur le littoral du département de l'Hérault et plus particulièrement sur le site de la Grande Motte, sous réserve :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués,
- de transmettre les résultats des études et suivis à la DREAL Occitanie, au CBN méditerranéen, à l'Agence de l'Eau RMC, ainsi qu'à l'expert délégué mer du CNPN,

La présente autorisation est valable pour le transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34130 Mauguio.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, le bénéficiaire de la dérogation rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sous la forme d'un rapport de synthèse (objectif de l'étude, données recueillis, cartographies, conclusion), des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 1er mars de l'année suivant les prélèvements.

ARTICLE 3 - Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2023.

ARTICLE 4 - Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 - Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 - Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 - Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet

Pour le prese et par uele gation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 2 3 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1206

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC "Les Jardins de Sérignan" sur le commune de Sérignan au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan"

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-Il-411 du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC "Les jardins de Sérignan":

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-l-559 du 10 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC "Les Jardins de Sérignan" sur la commune de Sérignan au profit de l'association foncière urbaine autorisée "Les jardins de Sérignan";

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avenant n°5 au traité de concession du 31 mai 1991 entre la commune de Sérignan et l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan";

VU le courrier du 16 septembre 2021 de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité consécutif à l'enquête publique parcellaire ci-dessus nommée:

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan", les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ZAC "Les Jardins de Sérignan" sur le commune de Sérignan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

ARTICLE 2 : l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

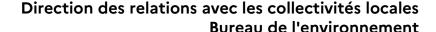
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" et le maire de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préset et par délégation, Le secrétaire général





Montpellier, le 17 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1187

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-l-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-1691 du 18 septembre 2015 et n° 2018-1-1017 du 17 septembre 2018, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Jérôme LOPEZ,

Conseiller départemental du canton de Saint-Gély-du-Fesc

Suppléant : M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

Titulaire : M. Pierre BOULDOIRE

Conseiller départemental du canton de Frontignan

Suppléant : Mme Laurence CRISTOL,

Conseillère départementale du canton de Saint-Gély-dy-Fesc

- 3 représentants des maires :

Titulaire : M. Jacques LIBRETTI Maire de Margon Suppléant : Mme Gwendoline CHAUDOIR Maire de Portiragnes

Titulaire : Mme Marie-Françoise NACHEZ Maire d'Arboras

Suppléant : Mme Jackie GALABRUN-BOULBES Maire de Saint-Drézéry

Titulaire : M. Michel ARROUY Maire de Frontignan Suppléant : Mme COSTEAU Sophie Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

-1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire : M. Jacquie BESSIERES Association Etudes et Consommation

(ASSECO)

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire : M. Jean-Jacques DAUMAS vice-Président de la Fédération de l'Hérault

pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique

Suppléant : M. Florian MARTINEZ Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Olivier HOIBIAN Membre du conseil d'administration

Association FNE - LR

Suppléant : Mme Françoise CLERC Présidente de l'association Grande-Motte

Environnement

<u>B - 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence</u> du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Pierre COLIN Exploitant agricole à Pinet Suppléant : M. Jean-Pascal PELAGATTI Exploitant agricole à Béziers

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Patrick MOROY Prothésiste dentaire Suppléant : M. Brice DUCOS Artisan traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Mme Stéphanie DOMENS Responsable Sécurité Environnement,

société SBM Formulation à Béziers

C - 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Christian COMBES Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. JEAN Frédéric Ingénieur-conseil

Suppléant : Mme Sadrina BERTRAND Ingénieur-conseil régional

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant.

IV Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : Dr Colette MATHIAS médecin généraliste MONTPELLIER

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,

Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant

Coordonnateur

Titulaire : Mme Aurélie ESCANDE Maître de conférences, Faculté de

Pharmacie, Université de Montpellier I

Suppléant : Mme Hélène FENET Professeur, Faculté de pharmacie,

université de Montpellier I

Titulaire : M. Christian SALLES Maître de conférences Polytech

Université de Montpellier

Article 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Il Collège des représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Pierre BOULDOIRE, Conseiller Départemental du canton de Frontignan suppléant : M. Jérôme LOPEZ, conseiller départemental du canton de Saint-Gely-du-Fesc

- 1 représentant des maires :

M. Jacques LIBRETTI Maire de Margon

III Collège des représentants des associations et d'organismes :

-1 représentant des organisations de consommateurs :

M. Jacquie BESSIERES Association Etudes et Consommation (ASSECO)

- 1 représentant d'organisme exerçant dans le secteur du logement :

Mme Christine MULA Association Départementale d'Information sur le

Logement (ADIL)

- 1 représentant de la profession du bâtiment :

M. Pascal CHABERT Artisan plombier

IV Collège des 2 personnalités qualifiées

Dr Colette MATHIAS Médecin généraliste à MONTPELLIER

M. Christian COMBES Architecte DPLG

Article 3

Les membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4

Le secrétariat du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 5

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

L'arrêté n° 2018-I-1017 du 17 septembre 2018 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : IG Téléphone : 04 67 61 68 37

Mél: pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 § SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021-01-1213

portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant à la régie de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1278 du 02 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2018-1-1246 du 15 novembre 2018 et n° 2019-1-1563 du 06 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral 2005-1-1279 du 02 juin 2005 désignant Mme Armelle GUIONNET, régisseur titulaire et Mme Christine ANGLES, régisseur suppléant de cette régie :

VU l'arrêté préfectoral 2016-1-612 du 16 juin 2016 désignant Mme Carine ROUX deuxième régisseur suppléant de cette régie, modifié par arrêté préfectoral n° 2018-1-1247 du 15 novembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral 2018-1-1247 du 15 novembre 2018 désignant Mme Carine ROUX unique régisseur suppléant de cette régie, suite au départ en retraite de Mme Christine Angles ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-1-138 du 08 février 2021 désignant M. Geoffrey QIMBEL régisseur suppléant de cette régie, en remplacement de Mme Carine ROUX ;

VU le courrier de en date du 16 septembre 2021 du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault proposant la désignation d'un deuxième régisseur suppléant de cette régie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault en date du 15 septembre 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté 2021-1-138 du 08 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

«Madame Patricia VLAEMINCK, assistante de direction, est désignée deuxième régisseur suppléant » Le reste est sans changement. ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Direction des relations avec les collectivités locales Pôle juridique interministériel

Montpellier, le 23 SEP 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01// 2/2

portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1er février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ?

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Éric SUZANNE en qualité de sous-préfet de Lodève ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2020 portant prise en charge de M. Fouad KRIDAN et affectation à la sous-préfecture de Lodève à compter du 1er janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée, <u>dans les limites de l'arrondissement</u>, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

- **I-1-1-** La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral, en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés des déclarations de candidatures.
- **I-1-2-** La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.
- I-1-3- La création et la suppression des sectionnements électoraux.
- I-1-4- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-2- Urbanisme et droit des sols

- **1-2-1-** Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.
- I-2-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.
- **I-2-3** Les avis de synthèse des services de l'État dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-3- Action sociale, emploi et logement

- **1-3-1-** Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).
- **1-3-2-** Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.
- **1-3-3-** Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.
- **1-3-4-** Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue.
- **1-3-5-** Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant en matière d'action sociale et d'emploi.
- **1-3-6-** Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MLJ, CIL, CLAJJ...).
- I-3-7- Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

I-4- Enseignement

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'Inspecteur d'académie.

1-5- Environnement

Organisation et présidence des commissions de suivi de site sensible.

II-POLICE GENERALE

- II-1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- II-2- La fermeture administrative des débits de boissons.
- **II-3** La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **II-4-** Les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration des épreuves ou manifestations sportives conformément à la réglementation.
- II-5- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- II-6- Les professions réglementées.
- II-7- Les oppositions à sortie de territoire à titre conservatoire pour les mineurs.

III - ADMINISTRATION LOCALE

- III-1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :
 - des assemblées et autorités municipales ;
 - des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- III-2- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues aux articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- III-3- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification des syndicats intercommunaux regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- III-4- La constitution des associations syndicales libres, des associations syndicales autorisées et des associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.
- III-5- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- III-6- Dotations de l'État aux collectivités: Dotation de soutien à l'investissement local: demande de pièces complémentaires et accusé réception des dossiers complets, Dotation d'équipement des territoires ruraux: demande de pièces complémentaires, accusé réception des dossiers complets, arrêtés d'annulation du reliquat, lettres de notification aux bénéficiaires et tout document afférent à l'instruction des dossiers et aux paiements des subventions.
- III-7- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement et signature des documents afférents.
- III-8- Autorisation d'acquisition d'armes et de reconstitution des stocks de munitions des polices municipales.
- III-9- Création, modification et dissolution des régies de l'État chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
- III-10- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes.
- III-11- Signatures des cartes d'identité des élus.

IV - POLITIQUE DE LA VILLE

Documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de Lodève, à l'exclusion des documents financiers.

V – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VI - DIVERS

Validation des frais de déplacement pour l'ensemble des agents sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée, <u>pour l'ensemble du département de l'Hérault</u>, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève pour :

- 2-1- La représentation de l'État au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale.
- **2-2-** La représentation de l'État au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP).
- 2-3- La présidence de la commission de surendettement des arrondissements de Montpellier et Lodève.
- 2-4- L'organisation et la présidence du « comité de veille départemental loup ».
- **2-5-** La représentation de l'État au sein des instances d'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
- **2-6-** La représentation de l'État au sein du comité de suivi départemental des comités interministériels aux ruralités (CIR).
- 2-7- La représentation de l'État au sein du comité de suivi des maisons de « France Services ».
- 2-8- Les mandatements d'office.
- 2-9- Le Pôle funéraire et tous les actes y afférents.
- 2-10- Les professions réglementées : guides conférenciers et domiciliations d'entreprises.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève, la suppléance est assurée par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M. Fouad KRIDAN, secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève pour les matières suivantes :

4-1- Elections

Signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.

4-2- Action sociale, emploi et logement

- **4-2-1-** Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.
- **4-2-2-** Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.
- **4-2-3-** Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MLJ, CIL, CLAJJ...).
- 4-2-4- Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

4-3- Police générale

- **4-3-1-** Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- 4-3-2- Professions réglementées.

4-4- Administration locale

- **4-4-1-** Contrôle administratif en application de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- **4-4-2-** L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par les articles 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- **4-4-3-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par le code général des collectivités territoriales.
- 4-4-4- Certificats de mandatement de la DETR.
- **4-4-5-** La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

4-5- Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- **4-5-1-** Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État conformément au décret n° 2010-146 du 16 février 2010.
- **4-5-2-** Présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte y afférent.
- 4-5-3- Les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

4-6- Pôle funéraire (sur l'ensemble du département de l'Hérault)

- 4-6-1- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation.
- 4-6-2- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière.
- 4-6-3- Les autorisations de transports de corps et de cendres.
- 4-6-4- Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres.
- **4-6-5-** Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

4-7- Professions réglementées (sur l'ensemble du département de l'Hérault)

- 4-7-1- Les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers.
- 4-7-2- Agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises.

4-8- Politique de la ville

Documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de Lodève, à l'exclusion des documents financiers.

4-9- Divers

La validation des frais de déplacement des agents placés sous sa hiérarchie sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 5:

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

5-1- Mme Anne AUBIGNAT, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales ;
- la validation des frais de déplacement des agents sur la plateforme Chorus DT ;
- les demandes de pièces complémentaires et d'avis techniques relatives aux subventions de l'État;
- les engagements juridiques et les services faits sur la plateforme Chorus Formulaire;
- les duplicatas de permis de chasse.

Au titre du pôle départemental funéraire :

- les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les autorisations d'inhumation en propriété particulière ;
- les autorisations de transports de corps et de cendres ;
- habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres ;
- les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus prévu par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

5-2- Mme Stéphanie RUMIEL, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

 présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte y afférent.

Action sociale, emploi et logement :

- présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives ;
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

Police générale:

- la constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

Professions réglementées sur le département :

- les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers ;
- agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fouad KRIDAN, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef de bureau, pour l'ensemble des matières relevant de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, 2 4 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1202

Portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier le samedi 25 septembre 2021 en dehors d'un itinéraire délimité

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L 2212-2, et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 25 septembre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être identique à celle de samedi dernier, puisque sont attendus environ 3 000 manifestants ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de police que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents en nombre important et susceptibles de commettre des actions violentes dans le centre-ville ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées par ce mouvement en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- la manifestation non déclarée du 14 juillet 2021, a rassemblé environ 1 500 personnes opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;
- la manifestation non déclarée du 17 juillet 2021, a rassemblé environ 5 500 personnes faisant part de leur inquiétude concernant le passe sanitaire et ses conditions d'applications ; qu'après une déambulation désorganisée et une fois arrivés devant la préfecture, certains manifestants se sont postés devant les CRS pour les provoquer ;
- la manifestation non déclarée du 24 juillet 2021, a rassemblé environ 5 000 personnes ; que des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- la manifestation non déclarée du 31 juillet 2021, a rassemblé près de 10 000 personnes déambulant de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure »; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants;
- la manifestation non déclarée du 7 août 2021, a rassemblé environ 8 000 participants dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 5 août dernier ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- la manifestation non déclarée du 14 août 2021, a rassemblé environ 7500 participants dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 12 août dernier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Pérou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps

l'Esplanade de l'Europe;

- la manifestation non déclarée du 21 août 2021 a rassemblé 9500 personnes dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 20 août dernier; que des incidents entre manifestants ont eu lieu; que la manifestation s'est par la suite divisée en deux cortèges; que des risques importants d'affrontement entre participants lors de la manifestation prévue le samedi 28 août 2021 sont possibles;
- la manifestation non déclarée du 28 août 2021 a rassemblé 9500 personnes dans les rues de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 27 août dernier; que des incidents entre manifestants ont eu lieu; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants; que des risques importants d'affrontement entre participants lors de la manifestation prévue le samedi 04 septembre 2021 sont possibles;
- la manifestation non déclarée du 04 septembre 2021 a rassemblé près de 7000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 03 septembre dernier ; que des incidents ont eu lieu ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investis par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ; que des risques que ces troubles soient réitérés lors de la manifestation prévue le samedi 11 septembre 2021 sont possibles ;
- la manifestation non déclarée du 11 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 10 septembre dernier ; que des incidents ont eu lieu ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes ; que les terrasses de certains cafés et restaurants de la Comédie ont été investis par des manifestants ; qu'une manifestante a démontré sa volonté de détériorer du matériel d'un fast food du centre ville ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ; que malgré la baisse du nombre de participants, des risques que ces troubles soient réitérés lors de la manifestation prévue le samedi 18 septembre 2021 sont possibles ;
- la manifestation non déclarée du 18 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 17 septembre dernier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter l'intrusion d'une partie des manifestants dans ladite gare ; que malgré la baisse du nombre de participants, des risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation prévue le samedi 25 septembre 2021 sont possibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centreville de Montpellier, est interdite le samedi 25 septembre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume →
Boulevard Ledru Rollin → rue François Franque → rue de la Blottière → Boulevard Henri IV →
Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarrail → Esplanade Charles de Gaulle.

Article 2: Les lieux et axes autorisés pour manifester ce samedi 25 septembre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

<u>Article 3:</u> Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

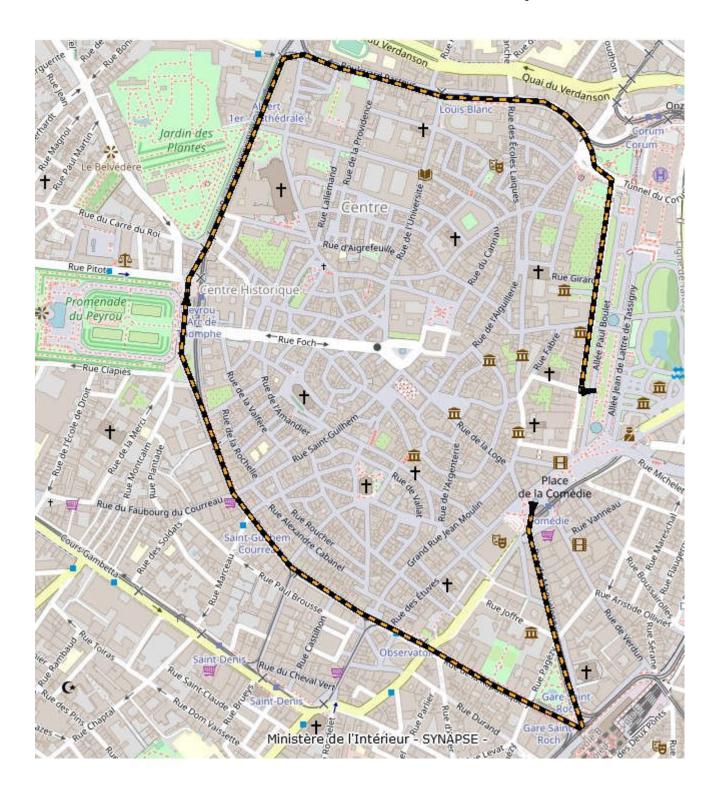
Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Annexe: Parcours manifestation du samedi 25 septembre 2021





Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives Section prévention

Affaire suivie par : Carole MAELSTAF

Téléphone : 04 67 61 60 49

Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 3 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/01/1162

Autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Descente du Canal du Midi à la palme » et réglementant le stationnement et la navigation aux abords du canal du Midi

Le préfet de l'Hérault

VU	le code général des collectivités territoriales ;		
VU	le code des transports et notamment ses articles L 4241-3 et A 4241-38;		
VU	l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;		
VU	le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par gestionnaire de la voie d'eau ;		
VU	l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;		
VU	la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;		
VU	la demande d'autorisation présentée le 9 septembre 2021 par M. Gilles PETITGAS souhaitant organiser du 1 ^{er} au 5 octobre 2021 une descente du canal du Midi à la palme en faveur de la lutte contre le cancer du sein dans le cadre d' Octobre rose ;		
VU	l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021, donnant délégation de signature à Madame Élisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;		
	DÉRANT l'avis favorable et les prescriptions émises le 14 septembre 2021 par Voies Navigables ce Sud-ouest (VNF) ;		

Sur proposition de monsieur le chef du Service Territorial Midi des Voies navigables de France et de

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Gilles PETITGAS est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, la partie se déroulant dans le département de l'Hérault de la descente du Canal du Midi à la palme, allant des Ponts Jumeaux de Toulouse à l'Étang de Thau à Marseillan. Cet évènement se déroulera du 1^{er} au 5 octobre 2021 dans le cadre de l'action « Octobre Rose » menée en faveur de la lutte contre le cancer du sein.

ARTICLE 2:

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent

- Date de la manifestation : Le lundi 4 et le mardi 5 octobre 2021 de 7h00 à 19h00
- Lieux de la manifestation : Descente du Canal du Midi par les communes d'Olonzac, Cruzy, Quarante, Capestang, Poilhes, Nissan lez Enserunes, Colombiers, Béziers, Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias, Agde, Marseillan.

ARTICLE 3:

Le stationnement et la navigation sont réglementés comme suit :

- Les usagers de la voie d'eau, qui seront informés au moyen d'un avis à la batellerie réalisé par les Voies Navigables de France, devront observer une extrême vigilance et serrer la rive droite à l'approche du nageur et des embarcations accompagnantes, dans les communes visées à l'article 2 les 4 et 5 octobre 2021;
- Le nageur et les kayaks devront franchir à pied les écluses;
- L'organisation prendra entièrement à sa charge financière et matérielle le dispositif de sécurité et de secours.

ARTICLE 4:

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, Monsieur le chef de la subdivision des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de cabinet

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Octobre Rose 2021

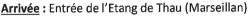
Descente du Canal du Midi à la palme - 241 km

PROGRAMME DE LA DESCENTE : DE TOULOUSE A MARSEILLAN

DU 1ER AU 10 OCTOBRE 2021 (MAIS 5 JOURS POUR LA DESCENTE)

Départ : Ponts-Jumeaux (Toulouse)







1^{ER} JOURNÉE - 1^{ER} OCTOBRE 2021 - TOULOUSE / AVIGNONET-LAURAGAIS

- 07h30 : accueil de l'association AVA qui viendra avec des personnes malades, VIP, collègues...
- photos avec la presse, images, vidéos...
- 09h00 : départ mise à l'eau direction l'Avignonet Lauragais
- prise de la péniche à l'écluse de Négra par l'équipage qui sera rejoint en VTT
- 18h30/19h : arrivée au Port du Lauragais pour y passer la nuit

2 èME JOURNÉE - 02 OCTOBRE 2021 - AVIGNONET-LAURAGAIS / CARCASSONNE

- 07h00: branle-bas (et oui.... Un p'tit goût d'ancien temps)
- **08h00**: mise en place pour le départ (attention aux écluses qui n'ouvrent qu'à partir de 09h donc le soir nous serons juste après l'écluse pour partir le matin de bonne heure)
- INFO: sur le chemin, j'effectuerai un arrêt au grand port de Castelnaudary, accueilli par l'association AVA (stands, musique, dons, explication de la cause et du cancer...) puis reprise du défi direction Villepinte et ensuite nouvelle escale à Bram: accueil par un stand animé au niveau de l'île aux oiseaux (Coté restaurant)
- **18h30/19h** : arrivée sur Carcassonne (bateau à l'écluse de la Douce) arrêt programmé devant la gare, pour collecte de dons animations diverses...

3^{èME} JOURNÉE - 03 OCTOBRE 2021 - CARCASSONNE / ARGENS

- 07h00 : branle-bas
- 08h00 : mise en place pour le départ
- INFO: lors de cette traversée, nous traverserons de très beaux villages, vous pourrez nous suivre sur différents live sur les réseaux sociaux (Instagram/Facebook) et un numéro de téléphone permettra de joindre la péniche à tous moments
- 18h30/19h : arrivée sur Argens pour y passer la nuit

4^{èME} JOURNÉE - 04 OCTOBRE 2021 - ARGENS / BÉZIERS

- 07h00 : branle-bas
- 08h00: mise en place pour le départ / La plus grande étape du défi: +/- 54 km
- 18h30/19h : arrivée sur Béziers (bateau à l'écluse de l'Orb)

5^{ème} JOURNÉE – 05 OCTOBRE 2021 – BÉZIERS / MARSEILLAN

- 07h00 : branle-bas
- 08h00 : mise en place pour le départ / + ou 50 km pour cette dernière étape d'arrivée
- 18h30/19 : fin de la descente → arrivée à Marseillan, au niveau de la digue de l'étang de Thau

Octobre Rose 2021

Descente du Canal du Midi à la palme - 241 km

INFOS PRATIQUES

DATES DE LA DESCENTE : 01 AU 05 OCTOBRE 2021

<u>Départ</u>: Ponts-Jumeaux (Toulouse)

Arrivée : entrée de l'étang de Thau (Marseillan)

Distance: 241km environ

SÉCURITÉ & ORGANISATION

Le nageur sera accompagné de deux kayakistes de l'association « Neptunéo ».

- Une planche avec fanion (reprise du règlement dit « Mer » pour être vu).
- Un staff médical avec support logistique sur une péniche.
- Le nageur et les deux kayakistes sortiront à chaque passage d'écluse. Une équipe médicale sera présente et suivra la descente.
- Le nageur sera vacciné contre le risque de la leptospirose.



MATÉRIEL NECESSAIRE AU DÉFI

- Combinaison type Apnée éco-responsable, celle-ci est faite avec + de 80 % de chute de néoprène une première en France! C'est l'entreprise DENTY SPERAFISHING basée à Leucate qui l'a conçue. Un défi relevé par cette belle équipe d'artisans, sous la direction du grand nom de la chasse sous-marine de la région M. Stéphane DUDON.
- Palme en carbone DENTY SPERAFISHING (en test d'endurance pour cette palme révolutionnaire).
- Masque & Tuba.
- Alimentation adaptée à l'effort sur la durée avec un sponsor de choix « ISOSTAR » (Nutrition & Santé Revel).



Cabinet Direction des Sécurités Bureau des Préventions et des Polices Administratives Section Prévention

Égalité Fraternite

> Affaire suivie par : Linda SAYOUD Téléphone: 04 67 61 60 47 Mél: linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/01/1195

Portant autorisation de travaux dans l'immeuble de grande hauteur (IGH) LE TRIANGLE à Montpellier (34)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 145-1 à R. 146-35 et R. 184-1 à R. 184-4 :

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre le risque d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-1271 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1272 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'autorisation de travaux AT 34 172 21 133 déposée le 22 avril 2021 par LACOMBE IMMOBILIER, agissant en qualité de mandataire du syndicat des copropriétaires de l'immeuble de grande hauteur LE TRIANGLE, sis 26 allée Jules Milhau à Montpellier (34 000), sollicitant une dérogation visant à alléger son service de sécurité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur rendu le 16 septembre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Modalités d'accueil du public : www.herault:gouv.fr

@Prefet34

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence AT 34 172 21 133 déposé par LACOMBE IMMOBILIER, sous réserve du respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dans son avis du 16 septembre 2021 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LACOMBE IMMOBILIER (15, passage Lonjon, 34 000 Montpellier).

Pour le préfet et par délégation, La sous - préfète, directrice de cabinet,

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Cabinet Service Départemental d'Incendie et de Secours Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH

Siégeant à DDSIS

Préventionniste : Commandant PEDROLA Sandrine

TEL: 04.67.10.35.35

adresse: SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès courriel: sandrine.pedrola@sdis34.fr

Etude relatif à un IGH

Séance du 16 septembre 2021

RAISON SOCIALE	IGH LE TRIANGLE
<u>ADRES</u> SE	Allée Jules Milhau
COMMUNE	MONTPELLIER
OBJET	03417221133 Demande d´Autorisation de Travaux 03417221133
Mandataire	Monsieur LACOMBE François
Responsable exploitant :	Mme SAVOLDELLI 34000 MONTPELLIER
CLASSEMENT :	TYPE principal : GHW2

SITUATION ADMINISTRATIVE

DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR: POLE ERP

REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 10 JUIN 2021 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER :22 AVRIL 2021

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 10 juin 2021

Demande d'Autorisation de Travaux 03417221133 Demande de dérogation pour l'allègement du service de Examen en S/Commission steptembre 2021,

Favorable (Presc.)

sécurité

Dérogation(s) accordées vis-à-vis du règlement de sécurité

Obiet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale

Dérogation n°5 :
Portant sur l'article GHW5 - Allègement du servicre partiment en complément des équipes locales de sécurité 2 SSIAP dont un SSIAP 2 en permanenté pulité d'un chef de service sécurité (SSIAP®) en cas d'incendie et d'évacuation, accentuée lors des exercices annuel d'évcuation

L'accès des sapeurs-pomiers existante, située au niveau 35.30 NGF sera amliorée par:
- une signalétique renforcée,
- l'installation d'un visiophone permettant la lia son directe avec le PC sécurité.
- le déverouillage à distance, depuis le PCS, de l'accès des secours à l'IGH.

COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (R 146-14 CCH)

un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)

une notice descriptive de sécurité datée et visée

☐ Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du

Textes applicables

- R 145-1 à R 146-35 et R 184-1 à R 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- · Arrêté ministériel du 30 décembre 2011
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1977
- Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Le projet concerne une demande de dérogation pour l'allègement du service de sécurité de l'IGH le Triangle

En application des dispositions des articles GH 62, GH 63 et GH W5, le service de sécurité incendie et d'ass personnes de l'IGH le Triangle est et composé comme suit:

- en période d'occupation: d'une équipe SSIAP dont un chef d'équipe (SSIAP2) ,soit: 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1

SCDS du 16 Septembre 2021 IGH LE TRIANGLE

- en période de non-occupation: 2 agents SSIAP 1.

Le service de sécurité est placé sous l'autorité d'un chef de service de sécurité qualifié SSIAP.

- DEMANDE DE DEROGATION à l'article GH W5:

Le mandataire de l'IGH, Monsieur LACOMBE François, LACOMBE IMMOBILIER, pour la SNC LE TRIANGLE, forn demande de dérogation à l'article GH W5 portant sur l'allègement du service de sécurité, placé sous la direservice de sécurité incendie et d'assistance à personne, dans les conditions suivantes:

- 2 agents (1 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2) en permanence (24h sur 24).

Le contexte de la cette demande de dérogation s'inscrit dans un contexte d'augmentation des charges pou l'IGH, suite à la réliasation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble, de la masse salariale représenté service de sécurité dans une conjoncture économique en lien avec la pandémie.

MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES

- . Formation 2 équipiers de seconde intervention par compartiment en complément des équipes loca du compartiment, consistant en la marche à suivre en cas d'incendie et d'évacuation, accentuée lor annuel d'évcuation
- . L'accès des sapeurs-pomiers existante, située au niveau 35.30 NGF sera amliorée par:
 - une signalétique renforcée,
 - l'installation d'un visiophone permettant la liaison directe avec le PC sécurité.
 - le déverouillage à distance, depuis le PCS, de l'accès des secours à l'iGH.

PRÉSENTATION:

L'immeuble de grande hauteur (IGH) "le Triangle" s'inscrit dans un ensemble immobilier de forme pyramida 1979 avec un permis de construire datant de 1975, classé en GHW2.

A l'origine de sa construction, l'IGH a été classé en GHW1, alors qu'il présente les caractéristiques d'un immavec une hauteur de plus de 50 m (SCDS du 10 mars 2016). Les dispositions réglementairement applicable colonnes en charge et 2 escaliers par compartiments, sont difficilement réalisables désormais.

Le bâtiment est implanté entre la place de la Comédie et le centre commercial POLYGONE et desservi par l' MILHAU constituant le niveau d'accès des secours, soit le niveau 35.30, accessible aux engins de secours p rétractable sur une dalle jusqu'au joint de dilatation. Cette desserte est mutualisée avec l'hôtel IBIS.

Le bâtiment se compose de 20 niveaux en superstructures dont d'un destiné à un niveau technique et de 3 infrastructure.

- . NGF 24.90 Réserves
- . NGF 32.05 Niveau 0 : PC sécurité, bureaux, accès des secours, accès réserves
- . NGF 34.85 Niveau 1: ascenseurs prioritaires accessibles aux sapeurs-pompiers par un passage d'accès d référence
- . NGF 35.30 Niveau 2 : commerces et dalles d'accès des secours (niveau de référence)
- . NGF 37.65 Niveau 3: commerces
- . NGF 40. à 85.25 Niveau 4 à niveau 19 : bureaux
- . NGF 89.50 Niveau technique

L' IGH est

- contigu à un immeuble d'habitation de la 4ème famille et d'un établissement recevant du public, l'hôtel "l' 4ème catégorie de type O-N (isolement par rapport aux tiers contigu: paroi CF de degré 2 heures sur toute et

SCDS du 16 Septembre 2021

IGH LE TRIANGLE

Dossier N°E172.00139/ 1721043

- superposé à 3 boutiques du centre commercial Le TRIANGLE (Free, Amorino et Havas voyages), composé mail à l'air libre et partiellement couvert classé en 1ère catégorie de type M avec des activités de types N e avec le parc de stationnement couvert "Indigo - TRIANGLE" d'une capacité de 604 places, répartis sur 3 niverprivé.

<u>Le niveau d'accès des se</u>cours est le niveau 35.30 par un dispositif d'intercommunication d'une surface de l'blocs-portes maintenue verrouillés, accessible depuis le hall d'entrée de l'immeuble d'habitation et déboucl circulation horizontale commune (CHC) de l'IGH .

Aucune communication entre l'IGH et le centre commercial et le parc de stationnement.

Les locaux dangereux dans l'immeuble sont constitués de:

- au NGF 24.90 : réserves Ce compartiment est desservi depuis le hall d'entrée de l'IGH par un escalier en jusqu'au niveau d'évacuation et par un monte-document.
- au NGF 28.20: locaux technique (TGBT sans communication avec l'IGH et accessible depuis le quai du Pall électrogène, cuve fuel,

<u>L'IGH est divisé en comparti</u>ments CF de degré 2 heures, représentant un niveau et d'une surface de 430 m maximum. Chaque compartiment est desservis par 1 escalier encloisonné et par 3 ascenseurs implantés da dont 2 d'entre eux sont prioritaires et le 3ème est doté d'un système d'accompagnement par clé, débouch circulation horizontale commune et équipés d'un dispositif d'isolement de la gaine par rapport à la CHC (po automatique asservie au système de détection incendie et à commande manuelle depuis le CMSI).

Le système de désenfumage des niveaux 0 à 19, correspondant à la solution B (3 moteurs de désenfumage soufflage et 1 d'extraction, installés au 20ème étage (NGF 89.50)), avec une gaine de soufflage munie d'un désenfumage à chaque niveau, des baie de transfert avec dispositif de fermeture automatique par fusible à est asservie au système de détection incendie et manuellement actionnable depuis le CMSI au PCS.

<u>Les installations de production de chaud e</u>t de froid sont réalisées par une sous-station implantée au NGF 2 par la SERM, commune avec habitation et centre commercial.

<u>L'éclairage de séc</u>urité est présent dans les CHC, dispositifs d'accès à l'escalier et dans l'escalier (BAES per luminaires de l'éclairage normal installés), alimentés par la source normale et secourus automatiquement per (autonomie 1 h). La source centrale dispose de chargeurs des AES repris sur le groupe électrogène. Dans le réserves et des locaux techniques sont équipés de BAES non permanents, avec mise au repos centralisé.

Les moyens de secours:

- SSI: SSI A "option IGH" avec équipement d'alarme de type 1 (installé en 2007), avec un système de incendie généralisé au centre de chaque CHC de l'ensemble des compartiments ainsi que dans le niv du 11ème au 16ème étages et au 19ème étage: DAI dans les circulations horizontales privatives Scénario: sensibilisation d'un DAI entraîne automatiquement et immédiatement dans le compartime fermeture des portes CF d'isolement de la gaine d'ascenseur, le non-arrêt des ascenseurs, la mise en désenfumage et de l'évacuation
- Alerte: Système d'interphonie relié au PCS, dans les CHC de l'ensemble des niveaux ainsi que dans ligne directe au PCS
- Moyens de lutte contre l'incendie:

RIA: dans CHC du 0 au 19ème étage, positionnés dans des placards, à l'opposé du dispositif d'intercommunication

PI: 1 PI NGF35.30 à proximité des escaliers mécaniques, à moins de 60 m du raccord d'alime colonne sèche

Colonnes sèches: 1 colonne sèche de diamètre 65mm desservant les étages de 0 à 19 (20èm le 19ème avec 3 longueur de tuyaux), ainsi que le NGF 24.90 des réserves

Niveau 3 à 19: 2 prises de 40mm situées dans les dispositif d'intercommunication Niveaux des réserves, 0 à 2: 1 prise en 65 mm et 2 prises en 40mm

Dossier N°E172.00139/ 1721043

Orifice d'alimentation: niveau de référence NGF 35.30, distant de moins de 60 m du PI - Équipements visant à favoriser l'action des pompiers:

Plans: affichage dans les dispositifs d'intercommunication

Campagne de mise à jour des plans en cours et délais de réalisation de 3 mois, afin de prévoi disposition des secours des plans au PCS.

Matériels mis à dispositions par le Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes: 4 (continuité radio-électrique), commandes d'ascenseurs, plans détaillés de l' IGH

Obligations du propriétaire et des occupants :

Mandataire: Monsieur LACOMBE François

Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes:

Composition: 3 agents SSIAP dont 1 chef d'équipe placé sous l'autorité d'1 SSIAP 3

Service local de sécurité: certains compartiments entre le 11ème et le 16ème étage, instruit tenir en cas d'incendie

Mise en sécurité des occupants: fiche d'information sur l'obligation de mise en place d'un service local de s distribuée par le service de sécurité et recense les membres désignés des équipes locales de sécurité En cours:

- Programmation par le SSIAP 3 des formations des équipes locales de sécurité par le service de sécurité, a périodicité annuelle,
- Réalisation d'un mémo sur les principes de prévention incendie dans les IGH et les diverses obligations de destinés à tous les occupants et chaque nouvel arrivant, en cours de rédaction par le chef de service.

SITUATION:

Lors de la visite périodique de l'établissement, en date du 9 octobre 2015, la SCDS a émis un avis défavora de l'occupation, motivé par :

- l'absence de vérifications réglementaires périodiques totales des installations techniques et de la vétusté équipements,
- le dépassement de la charge calorifique par endroit, engendrant une probabilité d'occurrence notable d'u
- un niveau de sécurité insatisfaisant.

La SCDS a prescrit la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'amélioration des conditions d d'adaptation des règles de sécurité afin de recouvrer un niveau de sécurité acceptable.

Un premier schéma directeur, daté du 5 mai 2017 a été proposé à l'avis de la SCDS ERP/IGH, (avis favorable 29/06/2017). Les travaux n'ayant été entrepris, en date du 3 mai 2018, la mairie de Montpellier a engagé u mise en demeure a été entamée par la Mairie de MONTPELLIER, pour régulariser la situation de l'établissem lieu à un second schéma directeur de mise en sécurité proposé à l'avis de la SCDS en date du 09/08/2018 (

Après le comité de suivi des avis défavorable du 25 juin 2019, tenu en Préfecture de l'Hérault, une visite in s'est déroulée le 4 juillet 2019, visant à suivre l'avancement des travaux définis par le schéma directeur de

Le schéma directeur de sécurité incendie de l'IGH, projeté, présente des améliorations pouvant aboutir à ur des conditions de sécurité de l'établissement. A l'exception du renforcement ou de la pérénisation du groupe électrogène, les actions édictées ont été sui

La dérogation n°5 instruite dans cette étude, est soumise à une condition d'abrogation, en cas de réalisation de travaux

La dérogation n°5 instruite dans cette étude, est soumise à une condition d'abrogation, en cas de réalisation de travaux sans autorisation préalable de la sous-commission départementale de sécurité (cf prescription n°2°.

CLASSEMENT

En application des articles R 146-1, 146-5 et 6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'immeuble de grande hauteur est classé :

CLASSEMENT					
<u>Type</u>	:	GHW2			

SCDS du 16 Septembre 2021

IGH LE TRIANGLE

PRESCRIPTIONS relatives à l'étude

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Désignation et rôle du mandataire (R 146-18 et 19 CCH)

« Le propriétaire peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative. Il est tenu de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la commune siège de l'immeuble. Lorsque l'immeuble appartient à une société, à plusieurs copropriétaires ou coindivisaires, ceux-ci désignent pour les représenter un mandataire et son suppléant » ; « Le mandataire (et son suppléant) désigné est le correspondant de l'autorité administrative et est tenu, en lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations prévues par les articles GH57* et GH58* du règlement de sécurité. »

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L146-1, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement, la modification ou le changement de destination d'un immeuble de grande hauteur ne peuvent être exécutés qu'après l'autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la sécurité qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 141-2 du CCH. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.»

« En vertu du R 146-12 du CCH, l'autorisation de travaux sur des IGH, prévue à l'article L 146-1, est délivrée par le préfet.

Elle ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité définies à la section 3 du chapitre ler du titre ler du livre ler et aux sections 1 et 2 du présent chapitre. En raison des caractéristiques particulières de certains immeubles, l'autorisation peut être assortie de prescriptions spéciales ou exceptionnelles qui renforcent ou atténuent ces dispositions.»

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescript

- réalisation, pour le remplacement ou la modification du groupe électrogène. La solution technique n devra permettre de secourir l'ensemble des équipements et des moyens de sécurité de l'IGI connexes rattachées.
- 2) Déposer auprès de Monsieur le Préfet, une demande d'autorisation de travaux de pour tout aménagement, changement d'affectation ou modification relative à l'IGH (article R146-12 du code de la construction et de l'habitation modifié et recodifié)

Tout manquement au respect de cette obligation réglementaire, abrogera immédiatement la dérogation sollicitée (AT n°03417221133 – SCDS du 16/09/2021) et l'allègement du service de sécurité sera annulé.

Il appartient au mandataire à veiller à la bonne exécution de ces dispositions.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1) Fournir au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité,

R 146-11 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires et en particulier sur le comportement au feu des matériaux et éléments de construction. »

R 146-20 du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. GH5)

la solution retenue et l'échéancier de

Dossier N°E172.00139/ 1721043

« Les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Ils font procéder, par une personne ou un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, aux vérifications imposées par le règlement de sécurité avant et pendant l'occupation des locaux ».

R 146-23 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'IGH et de faire procéder dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation. Le règlement détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les occupants doivent participer au service de sécurité et aux exercices d'évacuation. (par exemple, pour les GHW 1 et 2, les occupants de chaque compartiment sont tenus de participer au service local de sécurité.» R 146-24 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Les propriétaires, les locataires et les occupants des IGH ne peuvent apporter aux lieux loués aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent chapitre et du règlement de sécurité. Ils doivent, en outre, s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement » R 146-29 du Code de la Construction et de l'Habitation

« La commission de sécurité visite l'immeuble à la demande du maire ; elle se fait présenter le registre de sécurité et les rapports de vérifications établis par les personnes ou organismes agréés ; elle procède aux contrôles qu'elle juge nécessaire. Le propriétaire est tenu d'assister à cette visite »

R 146-31 du Code de la Construction et de l'Habitation

« La décision du maire est notifiée directement au propriétaire ; une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département »

R 146-35 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Il doit être tenu un registre de sécurité par le propriétaire sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, en particulier :

- Les diverses consignes établies en cas d'incendie ;
- L'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'IGH
- L'état et les plans de situation des moyens mis à la disposition de ce service ;
- Les dates des exercices de sécurité;
- les dates des diverses vérifications et contrôles ainsi que les observations ou rapports auxquels ils ont donné lieu.

Le registre de sécurité est soumis chaque année au visa du maire (cf. GH4§5). Il doit être présenté le administratifs. »

R 184-1du Code de la Construction et de l'Habitation

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L 480-2 à L 480-9 du code de l'urbanisme, et L 183-1 à L 183-10 du code de la construction et de l'habitation, toute infraction aux dispositions des articles R 146-18 à R146-24, et R 146-26, R146-7 et R 146-8, est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Est punie des mêmes peines, toute infraction aux dispositions de l'article R146-28. Dans ce cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'occupation de l'immeuble sans autorisation. ».

*GH 57 : Mandataire et suppléant

Lorsqu'un mandataire est désigné par le propriétaire pour assurer l'exécution des obligations qui leur incombent, conformément aux dispositions de l'article R. 146-18 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire porte les noms du mandataire et de son suppléant à la connaissance du maire qui en informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le mandataire de sécurité et son suppléant doivent pouvoir :

- justifier d'une bonne connaissance des dispositions du présent règlement de sécurité ;
- être contactés facilement par l'autorité administrative ;
- se présenter rapidement à l'adresse de l'immeuble concerné.

*GH 58 : Rôle du mandataire et de son suppléant

Le rôle du mandataire de sécurité en immeuble de grande hauteur s'inscrit dans le cadre de l'application du règlement de sécurité incendie défini à l'article R. 122-4 du code de la construction et de l'habitation. Il consiste à :

- être l'unique interlocuteur auprès des autorités administratives pour tout ce qui touche à l'application du règlement de sécurité incendie, conformément à l'article R. 146-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- assister aux visites périodiques des commissions de sécurité ;

IGH LE TRIANGLE

Dossier N°E172.00139/ 1721043

- apposer son visa sur les dossiers techniques de travaux prévus aux articles GH 4 et GH 65, proposés par le syndic et transmis aux services publics ;
- informer sans délai le propriétaire et le syndic sur le contenu des notifications émises par les services publics, des rapports de vérifications des organismes agréés pour effectuer les vérifications réglementaires dans les immeubles de grande hauteur et des devis nécessaires au maintien en état des installations techniques de sécurité ;
- vérifier que les dispositions relatives à la sécurité incendie sont réalisées par le propriétaire, notamment :
- que des contrats sont souscrits auprès d'entreprises qualifiées et d'organismes agréés pour répondre à l'obligation de vérifications techniques suivant les périodicités réglementaires ;
- que les visites de vérifications techniques réglementaires précitées sont effectuées selon les périodicités exigibles ;
- que le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes est en place et assuré par du personnel qualifié selon les textes en vigueur (arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;
- que les consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité sont mises en place auprès du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;
- que les contrats de maintenance des installations de sécurité existent et correspondent aux besoins des installations techniques ;
- il présente sans délai au propriétaire ou aux copropriétaires la liste des observations émises par les organismes agréés (ou les entreprises qualifiées) devant entraîner des travaux correctifs ;
- il vérifie le bien-fondé des travaux ayant trait à la sécurité incendie qui sont suggérés par les entreprises de maintenance ou proposés par le syndic ;
- il effectue un certain nombre de visites sur le site par an s'il n'y travaille pas en permanence et se tient parfaitement informé de l'évolution des dossiers dont il a la charge ;
- il s'assure de l'existence et de la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) de l'immeuble. Le mandataire suppléant complète l'action du mandataire de sécurité

RAISON SOCIALE : GHW2 -	IGH LE TRIANGLE
GIIWZ -	
ADRESSE :	Allée Jules Milhau 34000 MONTPELLIER
Objet : Demande o	de dérogation pour l'allègement du service de sécurité
	AVIS de Bous-Commission Départementale Sécurité
	Séance du 16 septembre 2021
décret 95-260,s	ntendu le rapporteur et en avoir délibéré et à l'issue du vote prévu ous condition d'application des règles spécifiques au droit du sol, réglementé par le ne dont le service d'urbanisme compétent en a la charge ,* la Commission émet ur
⊠ Favor	able (Presc.)
	à la demande de dérogation AT n°03417221133,
☐ Défav	vorable
sous strict resp	ect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.
	La Présidente,
	L'adjointe au chef du bureau des préventions et

*qui doit tenir compte de la situation des projets en zone rouge de PPRI en vigueur opposable.

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire

SCDS du 16 Septembre 2021

IGH LE TRIANGLE



Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives Section Prévention

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : L. SAYOUD Téléphone : 04 67 61 60 47

Mél: pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 01 / 1196

Modifiant l'arrêté n°2020/01/1937 modifié du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 325-24 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 :
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15 ;
- **VU** le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/1937 du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/01/937 du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°2020/01/1937 du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU les consultations effectuées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-1155 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Élisa BASSO, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- VU le courriel de l'association « Montpellier à pied » en date du 14 septembre 2021, par lequel elle souhaite mettre fin à son mandat de membre de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault au titre de représentante des usagers ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> L'arrêté préfectoral n°2020-01-1937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

L'article 1, paragraphe e) représentants des associations d'usagers :

- « M. Guilhem DE GRULLY, représentant l'automobile club Hérault-Aveyron.
- M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association des motards en colère ou M. Patrice BERNEDO, suppléant.
- Mme Christine ROUOT, représentant l'association vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.
- M. Jérôme LAVAL, représentant l'association Montpellier à pied ou Mme Dominique RIPERT, suppléante ;
- M. Pierre MUTEL représentant la prévention routière (comité 34) ou Mme Nelly MASSE- DESAIVRES, suppléante.
- M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante. »

est remplacé par :

- « M. Guilhem DE GRULLY, représentant l'automobile club Hérault-Aveyron.
- M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association des motards en colère ou M. Patrice BERNEDO, suppléant.
- Mme Christine ROUOT, représentant l'association vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.
- M. Pierre MUTEL représentant la prévention routière (comité 34) ou Mme Nelly MASSE- DESAIVRES, suppléante.
- M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante. »

L'article 6 (tel que modifié par l'arrêté du 29 juillet 2021) :

- « 5 représentants des usagers :
- M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association des motards en colère (FFMC) ou M. Patrice BERNEDO, suppléant.
- Mme Christine ROUOT, représentant l'association vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.
- M. Jérôme LAVAL, représentant l'association Montpellier à pied ou Mme Dominique RIPERT, suppléante ;
- M. Pierre MUTEL représentant la prévention routière (comité 34) ou Mme Nelly MASSE- DESAIVRES, suppléante.
- M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante. »

est remplacé par :

« 4 représentants des usagers :

M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association des motards en colère (FFMC) ou M. Patrice BERNEDO, suppléant.

Mme Christine ROUOT, représentant l'association vélocité Montpellier ou M. Nicolas LE MOIGNE, suppléant.

- M. Pierre MUTEL représentant la prévention routière (comité 34) ou Mme Nelly MASSE- DESAIVRES, suppléante.
- M. Nicolas GOU, représentant la ligue contre la violence routière (LCVR 34) ou Mme Amélie ANDRÉ-VIALLA, suppléante. »

<u>ARTICLE 2</u>: La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Secrétariat général commun départemental Cellule performance et appui au pilotage

Affaire suivie par : CB Téléphone : 04 67 61 61 61 Mél : sgc-immo@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 1 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2021/00035

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAUSSINES

Le préfet de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAUSSINES le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ciaprès désigné :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN

B 227

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SAUSSINES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4- A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail <u>www.telerecours.juradm.fr</u> obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAUSSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le constaire pénéral

Thierry LAURENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2013-0131

-1- 1- 1-

L'an deux mille vingt et un et le 7 restamble

Les soussignés :

100 121

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le ministère de la Culture, représenté par Monsieur Luc ALLAIRE, Secrétaire général, dont les bureaux sont situés 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, en présence de Monsieur Christopher MILES, Directeur Général de la création artistique, dont les bureaux sont à Paris 75003, 62 rue Beaubourg et de Monsieur Hervé LEMOINE, Directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, service à compétence nationale,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n°034-2013-0131 a été signée le 13/12/2016 afin de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Mobilier des Manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, l'ensemble immobilier dénommé Atelier de Tissage de Lodève, sis avenue du Général de Gaulle à Lodève (34700)

Suite à l'acquisition par l'Etat de la parcelle AK n° 10 le 19/12/2020 la convention est modifiée dans les termes suivants.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1: Modification de l'article 2

Désignation de l'immeuble

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

Immeuble comprenant 2 bâtiments appartenant à l'État sis à Lodève, avenue du Général de Gaulle, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 5.880 m2, cadastrée AK n°10, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Ces bâtiments sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros 103673 /166294 et 103673 /400088. Ils sont dénommés « bâtiment 1 » et « bâtiment 2 » .

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le préset et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT